

Bulletin

n° 4
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Avril
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2012

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i>	Réparation intégrale – Presse – Diffamation – Publication de la décision – Détermination du coût – Nécessité.....	Crim.	11 avr.	C	91 (2)	11-83.007
Recevabilité.....	<i>Travail</i>	Travail dissimulé – Préjudice subi par le travailleur clandestin.....	Crim.	11 avr.	R	87	11-85.224

ACTION PUBLIQUE :

Mise en mouvement....	<i>Partie civile</i>	Plainte avec constitution – Recevabilité – Détermination – Atteinte volontaire à la vie et autres infractions – Lien d’indivisibilité – Portée.....	Crim.	4 avr.	C	86	11-81.124
	<i>Presse</i>	Diffamation envers les corps constitués – Délibération préalable de l’assemblée générale – Nécessité.....	* Crim.	11 avr.	C	92 (1)	11-86.331

C

CASSATION :

Mémoire.....	<i>Mémoire ampliatif</i>	Production – Moment – Production postérieure au dépôt du rapport :					
		Recevabilité (non).....	Crim.	11 avr.	R	88	11-88.815
		Recevabilité – Détermination – Demande d’admission à l’aide juridictionnelle formée après le dépôt du rapport – Absence d’influence....	* Crim.	11 avr.	R	88	11-88.815
Moyen.....	<i>Moyen nouveau</i>	Contestation de la régularité de la convocation à l’audience de la chambre de l’application des peines – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	Crim.	12 avr.	R	96 (1)	11-81.536

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CASSATION (suite) :

Pourvoi.....	<i>Chambre de l'application des peines.....</i>	Arrêt ordonnant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve – Effet suspensif (non).....	* Crim.	12 avr.	C	99 (1)	11-84.684
--------------	---	--	---------	---------	---	--------	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 2.....	<i>Présomption d'innocence.....</i>	Preuve de la culpabilité – Charge – Partie poursuivante.....	* Crim.	11 avr.	C	95	11-83.816
--------------------	-------------------------------------	--	---------	---------	---	----	-----------

Article 6 § 3.....	<i>Juridictions correctionnelles.....</i>	Droits de la défense – Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par courrier – Rejet – Motivation – Nécessité.....	* Crim.	12 avr.	C	97	11-86.898
--------------------	---	---	---------	---------	---	----	-----------

J

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Débats.....	<i>Prévenu.....</i>	Absence de comparution – Demande de renvoi par courrier – Rejet – Motivation – Nécessité.....	Crim.	12 avr.	C	97	11-86.898
-------------	---------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Composition.....	<i>Cour d'appel.....</i>	Président siégeant à juge unique – Appel des jugements de police.....	Crim.	11 avr.	C	89 (1)	11-87.688
------------------	--------------------------	---	-------	---------	---	--------	-----------

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel.....	<i>Chambre de l'application des peines.....</i>	Procédure – Arrêt ordonnant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve – Pourvoi – Effet suspensif (non).....	Crim.	12 avr.	C	99 (2)	11-84.684
-------------------	---	--	-------	---------	---	--------	-----------

Peines.....	<i>Exécution.....</i>	Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Conditions – Demande d'aménagement de l'intéressé suite à la révocation de son sursis avec mise à l'épreuve – Nécessité.....	* Crim.	12 avr.	R	96 (2)	11-81.536
-------------	-----------------------	---	---------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Procédure.....</i>	Rétention de la personne recherchée :				
		Conduite devant le procureur général – Utilisa- tion d'un moyen de télécommunication au- diovisuelle – Justification par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction – Nécessité (non).....	Crim.	11 avr.	R	90 12-81.804
		Présentation au premier président en vue d'une incarcération – Utilisation d'un moyen de té- lécommunication audiovisuelle – Justifica- tion par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction – Nécessité (non).....	* Crim.	11 avr.	R	90 12-81.804

P

PEINES :

Exécution.....	<i>Peine privative de li- berté.....</i>	Suspension ou fractionnement – Suspension prévues par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale – Retrait – Condition...	Crim.	12 avr.	R	98 11-85.673
Sursis.....	<i>Sursis avec mise à l'épreuve.....</i>	Délai d'épreuve expiré – Révocation – Ré- vocation partielle – Impossibilité.....	Crim.	12 avr.	C	99 (1) 11-84.684
		Révocation – Recherche de la possibilité d'un aménagement de peine – Obligation (non).....	Crim.	12 avr.	R	96 (2) 11-81.536

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Eléments constitutifs... Preuve de la vérité des faits diffamatoires... Procédure..... Publicité.....</i>	Elément intentionnel – Mauvaise foi – Preuve contraire – Charge.....	Crim.	11 avr.	C	92 (2) 11-86.331
		Preuve de ma bonne foi – Charge.....	Crim.	11 avr.	C	91 (1) 11-83.007
		Action civile – Préjudice – Réparation – Pu- blication de la décision – Détermination du coût – Nécessité.....	* Crim.	11 avr.	C	91 (2) 11-83.007
		Diffamation non publique :				
		Conditions – Lettre missive – Diffamation concernant le destinataire – Lettre à caractère non confidentiel.....	Crim.	11 avr.	C	89 (2) 11-87.688
		Procédure – Cour d'appel – Composition – Pré- sident siégeant à juge unique.....	* Crim.	11 avr.	C	89 (2) 11-87.688
Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Mise en mouvement – Diffamation envers les corps constitués – Délibération préa- lable de l'assemblée générale – Nécessi- té.....	Crim.	11 avr.	C	92 (1) 11-86.331

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Charge..... *Présomption*..... Présomption d'innocence – Effet..... * Crim. 11 avr. C **95** 11-83.816

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pé-
nale..... *Article 78*..... Droits de la défense – Liberté individuelle –
Renvoi au Conseil constitutionnel – Ca-
ractère sérieux..... Crim. 11 avr. R **93** 11-87.333

Code pénal..... *Article 132-5, ali-
néa 5*..... Principe d'atténuation de la responsabilité
pénale des mineurs – Egalité devant la loi
pénale – Non-lieu à renvoi devant le
Conseil constitutionnel – Caractère sé-
rieux – Défaut..... Crim. 12 avr. N **100** 12-90.004

R

RESPONSABILITE PENALE :

Personne morale..... *Conditions*..... Commission d'une infraction pour le compte
de la société par l'un de ses organes ou re-
présentants – Recherche nécessaire..... Crim. 11 avr. C **94** 10-86.974

T

TRAVAIL :

Droit syndical dans
l'entreprise..... *Délégués syndicaux*..... Discrimination – Preuve – Charge – Déter-
mination..... Crim. 11 avr. C **95** 11-83.816

Travail dissimulé..... *Action civile*..... Recevabilité – Action du travailleur clandes-
tin contre son employeur..... * Crim. 11 avr. R **87** 11-85.224

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AVRIL 2012

N° 86

ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement – Partie civile – Plainte avec constitution – Recevabilité – Détermination – Atteinte volontaire à la vie et autres infractions – Lien d’indivisibilité – Portée

Lorsqu’une information judiciaire a été ouverte à la suite d’une atteinte volontaire à la vie d’une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l’action publique pour l’ensemble des faits dont il est possible d’admettre qu’ils se rattachent à ce crime par un lien d’indivisibilité.

CASSATION sur les pourvois formés par Ekaterina X..., épouse Y..., Andriy Z..., Catherine A..., Laurie A..., Magali A..., Morgan A..., Claire B..., Guillaume C..., Emilie C..., épouse D..., Sandrine C..., épouse E...-C..., Evelyne F..., Pauline F..., Elodie F..., Eric F..., Sandrine G..., épouse F..., Gisèle H..., Sandrine H..., Julie H..., épouse I..., Pascale J..., Guillaume J..., Caroline J..., Steven Y..., Romane A..., Noa K..., Mahona F..., Aloïs L...-H..., Martin I..., Claude M..., Isabelle M..., Marine M..., Matthieu M..., Gilbert N..., Jérôme N..., Frédéric O..., Christophe P..., Georgette P..., Pierre P..., Antoine R..., Gilles R..., Odile R..., Sophie R..., parties civiles, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 2^e section, en date du 31 janvier 2011, qui a déclaré irrecevable leur constitution de partie civile contre personne non dénommée des chefs d’abus de biens sociaux, corruption et recel aggravé.

4 avril 2012

N° 11-81.124

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 avril 2011, joignant les pourvois et en prescrivant l’examen immédiat ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par M^e Spinosi, pour M. Gilbert N..., MM. Matthieu et Claude M..., Mlle R..., Marine M..., Mme Odile R...,

Mme P..., Mme Isabelle M..., M. Gilbert N..., M. O..., MM. Christophe et Pierre P..., MM. Gilles et Antoine R..., pris de la violation des articles 432-11 et 433-1 du code pénal, 2, 85, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l’instruction a déclaré irrecevable les constitutions de partie civile du chef de corruption d’agent public étranger ;

« aux motifs qu’il résulte de ce qui précède et en particulier de l’enquête préliminaire jointe au dossier et des ordonnances du juge d’instruction frappées d’appel, dans la mesure où les deux rapports Nautilus comportent des contradictions sur le montage de l’opération à partir de deux réseaux distincts, que tous les faits de corruption concernent la corruption d’agents publics étrangers, par le versement de commissions représentant un pourcentage de 6,25 % versées au premier réseau (M. S...) ; que ces commissions ont été négociées en même temps que le contrat de fourniture de trois sous-marins de type Agosta 90-B, pour obtenir l’accord des autorités pakistanaises et que, pour le juge d’instruction, les commissions “constituent, au vu de l’enquête préliminaire, une condition sine qua non de la conclusion de ce contrat” ; que les commissions auraient servi, à supposer les faits avérés, à corrompre des responsables politiques et militaires pakistanais ; que toute l’économie du système mis en place tel qu’il apparaît en l’état actuel des éléments disponibles, avec l’intervention de cadres dirigeants de DCN-I, de personnes morales (sociétés Heine, Eurolux, Armaris, Mercor finance, Sofema, Sofrema, la Financière de Brienne et l’association pour la Réforme) et de personnes physiques servant d’intermédiaires, ce qui est habituel dans ce type de montage frauduleux, ne permet pas d’envisager d’autres hypothèses que les parties civiles suggèrent sans fournir le moindre élément ; que le visa erroné des textes applicables tant dans les plaintes avec constitution de partie civile que dans les ordonnances contestées, ne peut contredire les éléments du dossier et les propres constatations du juge d’instruction, lequel n’a jamais évoqué l’hypothèse d’une corruption qui ne concernerait pas des agents publics pakistanais ; qu’une telle hypothèse ne découle pas des éléments soumis à la cour et contradictoirement discutés ; qu’avant l’entrée en vigueur, le 29 septembre 2000, de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 transposant en France la Convention de l’OCDE sur la corruption internationale, ratifiée par un décret du 28 septembre 2000, la corruption d’agents publics étrangers n’était pas punissable ; que les faits de corruption d’agents publics étrangers qui se seraient poursuivis après cette date et peut-être jusqu’en janvier 2002, selon certains éléments du dossier, sont prévus et punis par l’article 435-3 du code pénal ; que, selon l’article 435-6, la poursuite des délits mentionnés aux articles 435-1 à 435-4 ne peut être engagée qu’à la requête du ministère public ; qu’en conséquence, la déci-

sion déferée doit être infirmée de ce chef, en raison de cette règle spécifique de mise en mouvement de l'action publique sur laquelle le premier juge ne s'est pas expliqué malgré les réquisitions du ministère public en date du 8 novembre 2010 ;

« 1^o alors qu'en déclarant irrecevables les constitutions de partie civile, aux motifs que l'article 435-6 du code pénal conditionne la poursuite des délits mentionnés aux articles 435-1 à 435-4 du code pénal à la requête du ministère public, lorsque la plainte avec constitution de partie civile visait les délits de corruption active et passive mentionnés aux articles 432-11, 433-1 et suivants du code pénal, la chambre de l'instruction, qui a apprécié la recevabilité de l'action civile au regard d'un autre texte que celui fondant les poursuites, a violé l'article 2 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors qu'en jugeant, pour déclarer irrecevables les constitutions de partie civile du chef de corruption, que le visa erroné des textes applicables tant dans les plaintes avec constitution de partie civile que dans les ordonnances contestées, ne peut contredire les éléments du dossier et les propres constatations du juge d'instruction, lequel n'a jamais évoqué l'hypothèse d'une corruption qui ne concernerait pas des agents publics pakistanais, lorsque la plainte et les ordonnances du juge d'instruction visent les articles 432-11, 433-1 et suivants du code pénal, la chambre de l'instruction affirme un fait en contradiction avec les pièces de la procédure ;

« 3^o alors qu'il appartient au juge d'instruction d'examiner tous les faits dénoncés dans la plainte sous toutes les qualifications envisagées ; qu'en retenant, pour juger irrecevables les constitutions de parties civiles, que le juge d'instruction n'a jamais évoqué l'hypothèse d'une corruption qui ne concernerait pas des agents publics pakistanais, lorsque le juge d'instruction a le devoir d'instruire sur les faits que les parties civiles ont dénoncés sous les qualifications pénales de corruption active et passive en application des articles 432-11, 433-1 et suivants du code pénal, la chambre de l'instruction a violé l'article 85 du code de procédure pénale ;

« 4^o alors que, si le délit de corruption tend principalement à la protection de l'intérêt général, il tend également à la protection des particuliers qui peuvent subir un préjudice direct et personnel dont ils sont fondés à obtenir réparation devant la juridiction pénale ; qu'en déclarant irrecevables les constitutions des parties civiles du chef de corruption, lorsqu'elles faisaient valoir, en s'appuyant notamment sur des témoignages et sur les rapports "Nautilus", que l'attentat du 8 mai 2002 est directement lié à l'arrêt du versement des commissions destinées à corrompre les autorités pakistanaises, circonstances permettant d'envisager comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec l'infraction dont la qualification est suggérée et suffisant ainsi à rendre recevable l'action civile devant les juridictions d'instruction, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 2 du code de procédure pénale » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile et professionnelle Boré et Salvé de Bruneton, pour Alois L...-H... représenté par Mme Sandrine H..., Mme X..., épouse Y..., Mme B..., Steven Y... représenté par Mme Y..., Mme Catherine A..., Laurie A..., Mme Magali A..., Mme Morgan A..., Romane A..., représentée par Mme Magali A..., Mme Emilie C..., épouse D..., M. C..., Mme Sandrine C..., épouse E...-C..., Mme Elodie F..., M. Eric F..., Mme Evelyne F..., Mahona F..., représentée par M. Eric F..., Mme Pauline F..., Mme Gisèle H...,

Mme Julie H..., épouse I..., Mme Sandrine H..., Mme Caroline J..., M. Guillaume J..., Mme Pascale J..., M. Z..., Mme G..., épouse F..., Noa K..., représentée par Mme Elodie F..., Martin I..., représenté par Mme Julie I..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 35 de la Convention des Nations unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003, l'article 3 de la Convention civile sur la corruption adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, des articles 435-1 à 435-11 du code pénal, des articles 2, 3, 85, 202, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait déclaré les constitutions de partie civile recevables des chefs de corruption passive et active ;

« aux motifs qu'il résulte de ce qui précède et en particulier de l'enquête préliminaire jointe au dossier et des ordonnances du juge d'instruction frappées d'appel, dans la mesure où les deux rapports Nautilus comportent des contradictions sur le montage de l'opération à partir de deux réseaux distincts, que tous les faits de corruption concernent la corruption d'agents publics étrangers, par le versement de commissions représentant un pourcentage de 6,25 % versées au premier réseau (M. S...) ; que ces commissions ont été négociées en même temps que le contrat de fourniture de trois sous-marins de type Agosta 90-B, pour obtenir l'accord des autorités pakistanaises et que, pour le juge d'instruction, les commissions "constituent, au vu de l'enquête préliminaire, une condition sine qua non de la conclusion de ce contrat" ; que les commissions auraient servi, à supposer les faits avérés, à corrompre des responsables politiques et militaires pakistanais ; que toute l'économie du système mis en place tel qu'il apparaît en l'état actuel des éléments disponibles, avec l'intervention de cadres dirigeants de DCN-I, de personnes morales (sociétés Heine, Eurolux, Armaris, Mercor finance, Sofema, Sofrema, la Financière de Brienne et l'association pour la Réforme) et de personnes physiques servant d'intermédiaires, ce qui est habituel dans ce type de montage frauduleux, ne permet pas d'envisager d'autres hypothèses que les parties civiles suggèrent sans fournir le moindre élément ; que le visa erroné des textes applicables tant dans les plaintes avec constitution de partie civile que dans les ordonnances contestées, ne peut contredire les éléments du dossier et les propres constatations du juge d'instruction, lequel n'a jamais évoqué l'hypothèse d'une corruption qui ne concernerait pas des agents publics pakistanais ; qu'une telle hypothèse ne découle pas des éléments soumis à la cour et contradictoirement discutés ; qu'avant l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2000, de la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 transposant en France la Convention de l'OCDE sur la corruption internationale, ratifiée par un décret du 28 septembre 2000, la corruption d'agents publics étrangers n'était pas punissable ; que les faits de corruption d'agents publics étrangers qui se seraient poursuivis après cette date et peut-être jusqu'en janvier 2002, selon certains éléments du dossier, sont prévus et punis par l'article 435-3 du code pénal ; que, selon l'article 435-6, la poursuite des délits mentionnés aux articles 435-1 à 435-4 ne peut être engagée qu'à la requête du ministère public ; qu'en conséquence, la décision déferée doit être infirmée de ce chef, en raison de cette règle spécifique de mise en mouvement de l'action publique sur laquelle le premier juge ne s'est pas expliqué malgré les réquisitions du ministère public en date du 8 novembre 2010 ;

« 1° alors que, selon l'article 35 de la Convention des Nations unies contre la corruption, chaque Etat prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités et personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des personnes responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation ; qu'en vertu de l'article 3 de la Convention civile sur la corruption, chaque partie prévoit dans son droit interne que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption disposent d'une action en vue d'obtenir la réparation de l'intégralité de ce préjudice ; qu'en infirmant l'ordonnance entreprise ayant déclaré la constitution de partie civile recevable du chef du délit de corruption, motif pris de la règle spécifique de mise en mouvement de l'action publique prévue à l'article 435-6 du code pénal alors que ces dispositions méconnaissent l'article 35 de la Convention des Nations unies et l'article 3 de la Convention sur la corruption, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction a l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile et sur tous les chefs d'infractions visés dans la plainte ; que les demandeurs visaient dans leur plainte avec constitution de partie civile les délits de corruption active et passive réprimés par les articles 432-11 et 433-1 du code pénal au soutien desquels elles dénonçaient des faits précis et circonstanciés ; qu'en se bornant à examiner la recevabilité des constitutions de partie civile des demandeurs au regard du délit de corruption d'agents publics étrangers visé à l'article 435-3 du code pénal au motif que l'hypothèse d'une corruption qui ne concernerait pas des agents publics pakistanais ne découle pas des éléments qui lui sont soumis, sans rechercher si les faits dénoncés qui faisaient état de l'intervention de personnes dépositaires de l'autorité publique ayant mis en relation, en contrepartie du financement de la campagne de M. T..., certains dirigeants des sociétés visées dans la plainte avec des intermédiaires susceptibles d'obtenir des autorités étrangères qu'elles signent les contrats de fourniture de sous-marins, ne relevaient pas des qualifications de trafic d'influence passif et actif réprimés par les articles 432-11 et 433-1 du code pénal à raison de l'usage par une personne dépositaire de l'autorité publique de son influence réelle ou supposée, en contrepartie d'un avantage pour autrui, pour faire obtenir des autorités étrangères un marché, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par M^e Spinosi, pour M. Gilbert N..., MM. Matthieu et Claude M..., Mlle R..., Marine M..., Mme Odile R..., Mme P..., Mme Isabelle M..., M. Gilbert N..., M. O..., MM. Christophe et Pierre P..., MM. Gilles et Antoine R..., pris de la violation des articles 2, 85, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile du chef d'abus de bien social ;

« aux motifs que les faits qualifiés abus de biens sociaux concerneraient, à supposer ces faits établis, les rétrocommissions qui seraient reversées à des hommes politiques français par le deuxième réseau ; que, dans cette hypothèse, la société DCN-I serait la victime directe des délits d'abus de biens sociaux et pourrait agir soit par la représentation de son dirigeant ou d'un mandataire habilité, par un actionnaire agissant selon l'action dite ut singuli ou par une autre société dans le cadre d'un groupe économiquement structuré ; que les exceptions à ce principe pour des victimes invoquant un préjudice personnel économique et direct, sont admises de façon très restrictive, excluant ainsi

l'action des salariés ; que les exemples qui sont cités dans les écritures des parties, concernant en effet un syndicat agricole pour l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession par le détournement d'une taxe parafiscale destinée au financement des actions du secteur céréalière (Crim. 28 mars 2006) ou le préjudice personnel subi par un actionnaire de la société (Crim. 11 janvier 1996) ; que, si les parties civiles contestées invoquent un préjudice personnel, ce préjudice est indirect et que l'analyse qui est faite sur ce point par le juge d'instruction ne peut pas être approuvée ; qu'en conséquence, le préjudice personnel allégué par les parties civiles n'est pas directement causé par les délits d'abus de biens sociaux dénoncés ;

« 1° alors que l'action civile est recevable devant les juridictions d'instruction lorsque les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec l'infraction dont la qualification est suggérée ; qu'en déclarant irrecevables les constitutions des parties civiles du chef d'abus de bien social, aux motifs que seule la société DCN-I serait victime du délit, l'action des salariés étant exclue, lorsque la preuve de l'existence du préjudice n'est pas, à ce stade de la procédure, une condition de la recevabilité de l'action civile, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 2 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que, la constitution d'une partie civile est recevable en ce qu'elle tend à faire établir l'existence de l'infraction, le droit de demander réparation du préjudice n'étant qu'une faculté dont les parties civiles sont libres de ne pas user ; qu'en déclarant irrecevables les constitutions des parties civiles du chef d'abus de bien social aux motifs que le préjudice allégué serait indirect, lorsque les parties civiles sont recevables à exercer l'action civile aux seules fins de corroborer l'action publique, indépendamment de la réparation du dommage, la chambre de l'instruction a, de plus fort, méconnu le sens et la portée de l'article 2 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile et professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Alois L...-H... représenté par Mme Sandrine H..., Mme X..., épouse Y..., Mme B..., Steven Y... représenté par Mme Y..., Mme Catherine A..., Laurie A..., Mme Magali A..., Mme Morgan A..., Romane A..., représentée par Mme Magali A..., Mme Emilie C..., épouse D..., M. C..., Mme Sandrine C..., épouse E...-C..., Mme Elodie F..., M. Eric F..., Mme Evelyne F..., Mahona F..., représentée par M. Eric F..., Mme Pauline F..., Mme Gisèle H..., Mme Julie H..., épouse I..., Mme Sandrine H..., Mme Caroline J..., M. Guillaume J..., Mme Pascale J..., M. Z..., Mme G..., épouse F..., Noa K..., représentée par Mme Elodie F..., Martin I..., représenté par Mme Julie I..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article L. 242-6 du code de commerce, 2, 3, 85, 202, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait déclaré les constitutions de partie civile recevables du chef d'abus de biens sociaux ;

« aux motifs que les faits qualifiés abus de biens sociaux concerneraient, à supposer ces faits établis, les rétrocommissions qui seraient reversées à des hommes politiques français par le deuxième réseau ; que, dans cette hypothèse, la société DCN-I serait la victime directe des délits d'abus de biens sociaux et pourrait agir soit par la représentation de son dirigeant ou d'un mandataire habilité, par un action-

naire agissant selon l'action dite *ut singuli* ou par une autre société dans le cadre d'un groupe économiquement structuré ; que les exceptions à ce principe pour des victimes invoquant un préjudice personnel économique et direct, sont admises de façon très restrictive, excluant ainsi l'action des salariés ; que les exemples qui sont cités dans les écritures des parties concernent, en effet, un syndicat agricole pour l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession par le détournement d'une taxe parafiscale destinée au financement des actions du secteur céréalier (Crim. 28 mars 2006) ou le préjudice personnel subi par un actionnaire de la société (Crim. 11 janvier 1996) ; que, si les parties civiles contestées invoquent un préjudice personnel, ce préjudice est indirect et que l'analyse qui est faite sur ce point par le juge d'instruction ne peut pas être approuvée ; qu'en conséquence, le préjudice personnel allégué par les parties civiles n'est pas directement causé par les délits d'abus de biens sociaux dénoncés ;

« 1° alors que, lorsque les fonds détournés ont causé, parallèlement au préjudice de la société, un préjudice à des tiers, ces derniers sont recevables à se constituer partie civile du chef du délit d'abus de biens sociaux ; que les demandeurs faisaient valoir, dans leur mémoire, que la recevabilité des constitutions de partie civile du chef d'abus de biens sociaux n'était pas cantonnée à la société dont les biens ont été détournés et que le système des commissions et rétrocommissions mis en place n'avait pas eu pour seule conséquence directe d'appauvrir la société DCN-I mais également de provoquer l'attentat de Karachi dès lors que, si les conclusions du rapport Nautilus étaient confirmées, cet attentat avait eu pour but d'obtenir le paiement du solde des commissions litigieuses ou de châtier la société DCN-I pour l'arrêt de leur paiement ; qu'en affirmant que seule la société DCN-I était victime directe des délits d'abus de biens sociaux et que les exceptions à ce principe, restrictives, excluaient l'action individuelle des actionnaires et salariés sans rechercher, comme cela lui était demandé, si indépendamment du préjudice causé à la société, les détournements de fonds de la société DCN-I n'étaient pas l'une des causes directes de l'attentat de Karachi, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par M^e Spinosi, pour M. Gilbert N..., MM. Matthieu et Claude M..., Mlle R..., Marine M..., Mme Odile R..., Mme P..., Mme Isabelle M..., M. Gilbert N..., M. O..., MM. Christophe et Pierre P..., MM. Gilles et Antoine R..., pris de la violation des articles 321-1 du code pénal, 2, 3, 85, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile du chef de recel de corruption et de recel d'abus de bien social ;

« aux motifs que le recel présente une nature hybride puisqu'il est à la fois un délit autonome et un délit de conséquence ; que l'élément matériel de l'infraction de recel comprend un acte de recel et une infraction d'origine ; qu'il est nécessaire d'établir l'existence de l'infraction d'origine ainsi que sa qualification ; que les plaignants qui ne sont pas recevables à se constituer partie civile pour les délits de corruption d'agents publics étrangers et d'abus de biens sociaux, ne peuvent donc pas être déclarés recevables en leur constitution pour le recel de ces deux délits puisque l'information judiciaire aurait pour but de rechercher l'infraction d'origine et de la qualifier ;

« alors que les parties civiles étant recevables en leur action du chef de corruption et d'abus de bien social, leur action civile du chef de recel de ces infractions est en conséquence recevable ; qu'en jugeant irrecevables les constitu-

tions de partie civile du chef de recel aux motifs que les plaignants ne sont pas recevables à se constituer partie civile pour les délits de corruption d'agents public étrangers et d'abus de biens sociaux, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 2 du code de procédure pénale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile et professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Alois L...-H... représenté par Mme Sandrine H..., Mme X..., épouse Y..., Mme B..., Steven Y... représenté par Mme Y..., Mme Catherine A..., Laurie A..., Mme Magali A..., Mme Morgan A..., Romane A..., représentée par Mme Magali A..., Mme Emilie C..., épouse D..., M. C..., Mme Sandrine C..., épouse E...-C..., Mme Elodie F..., M. Eric F..., Mme Evelyne F..., Mahona F..., représentée par M. Eric F..., Mme Pauline F..., Mme Gisèle H..., Mme Julie H..., épouse I..., Mme Sandrine H..., Mme Caroline J..., M. Guillaume J..., Mme Pascale J..., M. Z..., Mme G..., épouse F..., Noa K..., représentée par Mme Elodie F..., Martin I..., représenté par Mme Julie I..., pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 321-1 et 321-2 du code pénal, 2, 3, 85, 202, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a infirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait déclaré les constitutions de partie civile recevables du chef de recel aggravé ;

« aux motifs que le recel présente une nature hybride puisqu'il est à la fois un délit autonome et un délit de conséquence ; que l'élément matériel de l'infraction de recel comprend un acte de recel et une infraction d'origine ; qu'il est nécessaire d'établir l'existence de l'infraction d'origine ainsi que sa qualification ; que les plaignants qui ne sont pas recevables à se constituer partie civile pour les délits de corruption d'agents public étrangers et d'abus de biens sociaux, ne peuvent donc pas être déclarés recevables en leur constitution pour le recel de ces deux délits puisque l'information judiciaire aurait pour but de rechercher l'infraction d'origine et de la qualifier ; que les infractions connexes sont dépendantes les unes des autres en raison du lien qui les unissent ; que, toutefois, cette dépendance ne rend pas, au titre de la connexité, une partie recevable à se constituer pour une infraction pour laquelle, sans connexité, elle ne serait pas recevable ; qu'en l'état, l'information judiciaire n'a pas mis en évidence d'autres crimes ou délits pour lesquels les parties civiles seraient recevables à se constituer ; que, pour le surplus, certains arguments faisant appel à des considérations d'opportunité, sont inopérants ; qu'en définitive, les décisions déférées seront infirmées dans les limites de la saisine de la cour ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent arrêt ;

« 1° alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; qu'en déclarant les demandeurs irrecevables en leurs constitutions de partie civile au motif que n'étant pas recevables à se constituer partie civile des chefs des délits de corruption d'agents publics étrangers et d'abus de biens sociaux, ils ne peuvent être déclarés recevables du chef de recel de ces délits tout en constatant que le recel est un délit autonome au regard duquel il lui appartenait d'apprécier la recevabilité des constitutions de parties civiles, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que l'alinéa 2 de l'article 321-1 du code pénal réprime ceux qui, en connaissance de cause, ont, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit ; qu'en déclarant les demandeurs irrecevables à se constituer partie civile au motif que n'étant pas recevables à se constituer partie civile des chefs de délits de corruption d'agents publics étrangers et d'abus de biens sociaux, ils ne peuvent être déclarés recevables du chef de recel de ces délits puisque l'information de ce chef aurait pour but de rechercher l'infraction d'origine et de la qualifier sans rechercher si la possibilité d'un préjudice et sa relation directe avec l'infraction de recel ne résultaient pas du profit tiré du produit des délits de corruption et d'abus de biens sociaux au détriment des victimes de l'attentat de Karachi, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors que tout arrêt doit comporter des motifs propres à justifier sa décision ; qu'en déclarant les demandeurs irrecevables à se constituer partie civile au motif inopérant que l'information du chef de recel aurait pour but de rechercher l'infraction d'origine et de la qualifier alors que la constitution de partie civile du chef de recel n'a pas pour effet de déclencher l'action publique du chef des infractions d'origine mais du seul chef de recel, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 1, 2 et 85 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ressort de ces textes que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; que lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par contrat en date du 21 septembre 1994, la direction des constructions navales internationales (DCN-I) a vendu trois sous-marins à l'Etat du Pakistan, pour un prix de 826 millions d'euros ; que, le 8 mai 2002, onze employés français de la DCN-I travaillant à l'assemblage de l'un de ces sous-marins ont trouvé la mort dans l'explosion, à Karachi, du véhicule à bord duquel ils se trouvaient ; que, le 27 mai 2002, une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée des chefs d'assassinats, complicité et tentative ; que, le 15 juin 2010, des ayants droit des victimes de cet attentat ont porté plainte et se sont constitués partie civile devant le doyen des juges d'instruction des chefs, notamment, d'entrave à la justice, faux témoignage, corruption active et passive au visa des articles 432-11 et 433-1 du code pénal, abus sociaux et recel aggravé ; qu'ils exposaient avoir appris par la presse que selon les rapports « Nautilus », datés des 11 septembre et 7 novembre 2002, établis à la demande de la DCN-I par un ancien agent de la direction de la sécurité du territoire dans le cadre d'une autre information judiciaire, le marché en cause n'avait pu être obtenu qu'en contrepartie de l'engagement de la DCN-I de verser aux autorités

pakistanaïses des commissions représentant 10,25 % de ce marché ; que ces versements devaient être effectués par l'intermédiaire de deux réseaux, dont le second, animé par M. U..., et qui avait été imposé à la DCN-I par le ministère de la défense français alors que l'affaire était sur le point d'être conclue, aurait assuré, par versement de rétrocommissions, le financement de la campagne présidentielle de M. T... en 1995, puis celui de l'association pour la réforme créée après son échec à cette élection ; que, selon les parties civiles, ces mêmes documents établissaient que l'attentat de Karachi avait été commis par des islamistes instrumentalisés par des membres de l'armée pakistanaïse et des services secrets de cet Etat, afin d'obtenir le versement des commissions restant dues au second réseau, environ 60 millions de francs, dont M. V..., président de la République, élu en 1995, aurait ordonné la cessation, pour tarir le financement de son adversaire ; que, le 7 septembre 2010, le procureur de la République a requis le juge d'instruction, d'une part, d'informer des chefs d'entrave à la justice et faux témoignage, d'autre part, de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile des chefs d'abus de biens sociaux, corruption et recel ; que, par ordonnance du 6 octobre 2010, ce magistrat a déclaré les parties civiles recevables à se constituer pour l'ensemble des délits précités, relevant notamment qu'elles faisaient « un lien direct entre l'attentat et les commissions qui auraient été destinées soit à corrompre les autorités pakistanaïses, soit à verser en France des rétrocommissions », et qu'ainsi, pour les parties civiles, « les contrats de commission constituaient une condition *sine qua non* de la conclusion du marché du 21 septembre 1994, dont les conditions d'exécution étaient l'origine et la cause directe de l'attentat » ; que, par une seconde ordonnance du 18 novembre 2010, le juge d'instruction a également déclaré d'autres salariés de la DCN-I blessés lors de l'attentat, ainsi que des membres de leur famille, recevables à se constituer partie civile dans la même information, des mêmes chefs ;

Attendu que, saisie de l'appel du ministère public contre ces deux ordonnances, pour déclarer irrecevables les constitutions de partie civile des chefs de corruption, abus de biens sociaux et recel, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, par le seul examen abstrait des plaintes, sans rechercher, par une information préalable, si les faits visés dans ces dernières n'entraient pas dans les prévisions des articles 433-1 et 432-11 du code pénal, et alors qu'il se déduit des plaintes des parties civiles que les faits dénoncés sous les qualifications d'abus de biens sociaux, corruption d'agent public français, recel aggravé sont susceptibles de se rattacher par un lien d'indivisibilité aux faits d'assassinats, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 31 janvier 2011 ;

DECLARE RECEVABLE en l'état la constitution de partie civile des plaignants des chefs de corruption d'agent public français, abus de biens sociaux, recel aggravé ;

ORDONNE le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris afin de poursuivre l'information.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi.

N° 87

ACTION CIVILE

Recevabilité – Travail – Travail dissimulé – Préjudice subi par le travailleur clandestin

Le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié cause nécessairement un préjudice direct et personnel au travailleur étranger irrégulièrement employé.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail, le condamne à la réparation du préjudice moral subi par ce salarié.

REJET Statuant sur le pourvoi formé par Cheikh Abdelhamid X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne, en date du 2 mars 2011, qui, pour emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié et aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers en France, l'a condamné à 12 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 avril 2012

N° 11-85.224

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer diverses sommes à titre de préjudice moral à M. Y... ;

« aux motifs que s'agissant de l'action civile, il y a lieu à infirmation du jugement en ce qu'il a indiqué que M. Y... ne pouvait invoquer sa propre turpitude ; qu'en effet, il ne peut être reproché à celui-ci d'avoir accepté de travailler alors qu'il se savait en situation irrégulière, le droit au travail étant un droit fondamental, reconnu et protégé ; qu'en revanche, les réclamations de la partie civile concernant l'exécution du travail effectué pour le compte de M. Y... relève de la compétence exclusive du

conseil de prud'hommes en soulignant d'ailleurs que le prévenu a été relaxé du chef de travail dissimulé ; que par suite la demande fondée sur l'article 8223-1 du code du travail et celle relative à la somme de 2 100 euros sont irrecevables devant le juge répressif ; que la cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 3 000 euros le montant de la réparation du préjudice moral subi par la partie civile ;

« alors que l'action civile n'est recevable devant les juridictions répressives qu'autant que la partie qui l'exerce a souffert d'un dommage personnel directement causé par l'infraction ; que la cour d'appel a jugé que M. X... avait employé M. Y... dénué de titre de travail et qu'il l'avait aidé à séjourner en France ; qu'il résulte de ses propres énonciations que ces deux infractions n'ont pas causé de préjudice à M. Y..., qui, au contraire, en a tiré profit ; qu'en lui allouant toutefois des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral qui ne pouvait résulter directement de ces infractions, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu que, pour recevoir l'action de la partie civile et condamner M. X..., déclaré coupable d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié et d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers, à lui payer la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié cause nécessairement un préjudice direct et personnel au travailleur étranger irrégulièrement employé ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M^e Le Prado.

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du travailleur clandestin en matière de délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié, dans le même sens que :

Crim., 6 février 2001, pourvoi n° 00-81.224, *Bull. crim.* 2001, n° 32 (rejet).

N° 88

CASSATION

Mémoire – Mémoire ampliatif – Production – Moment – Production postérieure au dépôt du rapport – Recevabilité (non)

Le mémoire ampliatif, produit après le dépôt du rapport du conseiller rapporteur, est irrecevable en application de l'article 590 du code de procédure pénale, nonobstant la demande d'admission à l'aide juridictionnelle formée elle-même après le dépôt du rapport.

REJET du pourvoi formé par Jean-François X..., partie civile, contre l'arrêt n° 535 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 27 octobre 2011, qui, dans l'information suivie contre M. Richard Y... du chef de vol, a confirmé

l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Grenoble, en date du 22 octobre 2010, en ce qu'elle a autorisé Mme Christine Piccinin, en sa qualité de doyen des juges d'instruction au tribunal de grande instance de Gap, à se récuser d'office, a infirmé pour le surplus ladite ordonnance, et renvoyé la procédure au président du tribunal de grande instance de Gap pour prendre toute disposition nécessaire à la désignation d'un juge d'instruction en remplacement.

11 avril 2012

N° 11-88.815

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 janvier 2012, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel, le mémoire ampliatif et les observations complémentaires formulées par le demandeur notamment après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que le demandeur produit un certificat médical, non daté, selon lequel son état de santé ne lui aurait pas permis de se déplacer au cours de la période du 9 au 16 novembre 2011 ; que les conditions de la force majeure n'étant pas réunies, ce mémoire, déposé au greffe de la cour d'appel le 17 novembre 2011, soit plus de dix jours après la déclaration de pourvoi, faite le 2 novembre 2011, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur la recevabilité du mémoire ampliatif :

Attendu que le mémoire produit après le dépôt du rapport le 6 mars 2012, est irrecevable en application de l'article 590 du code de procédure pénale, nonobstant la demande d'admission à l'aide juridictionnelle formée elle-même après le dépôt du rapport le 15 mars 2012 ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : Mme Zientara-Logeay – *Avocat* : SCP Gaschignard.

N° 89

1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Composition – Cour d'appel – Président siégeant à juge unique – Appel des jugements de police

2° PRESSE

Diffamation – Publicité – Diffamation non publique – Conditions – Lettre missive – Diffamation concernant le destinataire – Lettre à caractère non confidentiel

1° Aux termes de l'article 547, alinéa 3, du code de procédure pénale, pour l'appel des jugements de police, la cour est composée du seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique.

Le jugement de la contravention de diffamation non publique prévue par l'article R. 621-1 du code pénal ne fait pas exception à cette disposition.

2° Les imputations diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée, et visant le seul destinataire de la lettre qui les contient, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si ladite lettre a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Jean-Marie X... contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 18^e chambre, en date du 19 septembre 2011, qui, pour diffamation non publique, l'a condamné à 38 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 avril 2012

N° 11-87.688

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de l'envoi par M. Jean-Marie X... à M. Hughes Y..., maire de la commune d'Andrézy, de trois lettres des 19 décembre 2009, 14 février 2010 et 27 février 2010, ce dernier a fait citer M. X... devant le tribunal de police du chef de diffamation non publique ; que le tribunal a condamné le prévenu à une peine d'amende, et prononcé sur les intérêts civils ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 398, alinéa 3, 398-1 8° et 592 du code de procédure pénale :

Attendu que les mentions de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel était composée de M. Pressense, conseiller statuant à juge unique ; que cette composition était conforme aux prescriptions de l'article 547, alinéa 3, du code de procédure pénale, dès lors que, pour l'appel des jugements de police, la cour est composée du seul président de la chambre des appels correctionnels, siégeant à juge unique, et que le jugement de la contravention prévue par l'article R. 621-1 du code pénal ne fait pas exception à cette disposition ;

Qu'ainsi le moyen ne peut être admis ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et R. 621-1 du code pénal :

Vu lesdits articles ;

Attendu que les imputations diffamatoires contenues dans une correspondance personnelle et privée, et visant le seul destinataire de la lettre qui les contient, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si ladite lettre a été adressée dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, et dire établie la contravention de diffamation non publique, l'arrêt retient que dans le courrier du 19 décembre 2009, M. X... écrit, notamment, « votre attitude relève de la dictature » ; que, dans le second courrier, M. X... écrit, notamment, « il y a chez vous, comme une sorte de maladie mentale, à toujours vouloir vous couvrir » ; que, le courrier du 27 février 2010 contient, notamment, le passage suivant : « ne comprenez-vous pas que vous avez utilisé le bien public des Andrétiens pour faire passer vos convictions personnelles maçonniques et influencer secrètement vos concitoyens ? », puis plus loin : « vous mentez, vous travestissez la réalité, vous êtes incompetent » ; que même si elle est présentée sous une forme qui semble relativiser la portée du propos, une expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, constitue une diffamation ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de la procédure que les trois lettres litigieuses ont revêtu le caractère de correspondances personnelles et privées et ont conservé une nature confidentielle, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 19 septembre 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Monfort – *Avocat général* : M. Sassoust.

Sur le n° 1 :

Sur la composition de la cour d'appel statuant sur l'appel des jugements de police, à rapprocher :

Crim., 11 octobre 2006, pourvoi n° 05-84.946, *Bull. crim.* 2006, n° 249 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur le caractère non confidentiel d'une lettremissive constitutive de la diffamation non publique, à rapprocher :

Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-86.326, *Bull. crim.* 2007, n° 144 (rejet) ;

Crim., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-80.725, *Bull. crim.* 2010, n° 80 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Réention de la personne recherchée – Conduite devant le procureur général – Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle – Justification par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction – Nécessité (non)

Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale prévoyant que le procédé de visioconférence doit être justifié par « les nécessités de l'enquête et de l'instruction » ne sont pas applicables lorsque la personne recherchée en exécution d'un mandat d'arrêt européen est conduite devant le procureur général puis présentée au premier président en vue d'une éventuelle incarcération.

REJET du pourvoi formé par Patrick X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 1^{er} mars 2012, qui a autorisé sa remise différée aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

11 avril 2012

N° 12-81.804

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Patrick X..., de nationalité française, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, délivré le 3 novembre 2011 par un juge d'instruction de l'Audience nationale de Madrid (Espagne), pour l'exercice de poursuites pénales des chefs d'escroqueries, falsification de documents administratifs et trafic de faux, les faits ayant été commis courant 2009 sur le territoire espagnol ; que le 13 janvier 2012, alors qu'il se trouvait détenu pour autre cause au centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville, M. X... a fait l'objet, par visioconférence, d'une présentation, d'abord, en application de l'article 695-27 du code de procédure pénale, au procureur général, ensuite, en application de l'article 695-28 du même code, au premier président de la cour d'appel, qui a ordonné son incarcération ; que, comparant devant la chambre de l'instruction, il n'a pas consenti à sa remise ni renoncé au principe de spécialité ; que l'arrêt attaqué a autorisé la remise mais l'a différée à la fin de l'exécution de la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par un jugement du tribunal correctionnel de Créteil, en date du 31 mai 2010 ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593, 695-27 et 706-71 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... à l'autorité judiciaire espagnole ;

« aux motifs qu'en vertu de l'article 706-71 du code de procédure pénale l'interrogatoire par le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen ainsi que la présentation au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application de l'article 695-28 du code de procédure pénale peuvent être réalisés par l'utilisation de la visioconférence ; que l'article 695-27 du code de procédure pénale ne prévoit la remise à la personne déférée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ni du procès-verbal de notification du mandat d'arrêt européen établi par le procureur général, ni du mandat d'arrêt européen ; que la notification du mandat d'arrêt européen par le procureur général n'est pas constituée par la remise du mandat d'arrêt européen à la personne qui lui est déférée, mais par le procès-verbal de comparution de cette personne dressé par le procureur général ; que l'article 695-28 en son troisième alinéa du même code prescrit la remise "sur-le-champ" d'une copie du procès-verbal de comparution de la personne présentée par le procureur général au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui dans le cas où ce magistrat laisse en liberté cette personne, en la soumettant à une ou plusieurs mesures prévues à l'article 138 et 142-5 du code de procédure pénale ; qu'il ne prévoit pas plus que l'article 695-27 du code de procédure pénale, ci-dessus évoqué, la remise d'une copie du mandat d'arrêt européen et du procès-verbal de comparution de la personne déférée devant le premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui à cette personne ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments de la procédure, notamment du procès-verbal technique du 13 janvier 2012, que suivant procès-verbal dressé le 13 janvier 2012 par M. Jomier, avocat général près la cour d'appel de Nancy, il a été notifié à M. X... par visioconférence le mandat d'arrêt européen décerné à son encontre le 3 novembre 2011 par M. Chamarro Ismaëll, magistrat-juge central d'instruction numéro 2 de l'audience nationale (Espagne), pour l'exercice de poursuites pénales pour des faits d'escroqueries, de falsification de documents administratifs et de trafic de faux, faits commis courant 2009 à Valence, Madrid et sur le territoire espagnol ; que ce procès-verbal a été adressé par télécopie du même jour au centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville, lieu de détention de M. X... pour autre cause, pour signature de M. X... qui a refusé d'y apposer sa signature ; que M. X... a été présenté immédiatement à M. Schneider, président de chambre désigné par ordonnance de Mme le premier président de la cour d'appel de Nancy devant lequel il a comparu par visioconférence dans la continuité de la connexion établie précédemment devant le procureur général ; que suivant procès-verbal de comparution du même jour, soit du 13 janvier 2012, après avoir entendu l'intéressé en ses déclarations M. Schneider, président de chambre, désigné par ordonnance de Mme le premier président de la cour d'appel de Nancy, a notifié à M. X... son placement sous écrou ; que le procès-verbal de comparution a été adressé par télécopie au centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville et a été retourné suivant les mêmes modalités par le greffe du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville à la cour d'appel de Nancy le 16 janvier 2012 avec la mention "L'intéressé, Refus de signature 16 janvier 2012" ; que le fait que le procès-verbal de comparution devant le magistrat désigné par le premier président n'ait été remis à M. X... pour signature que le 16 janvier 2012 et non immédiatement après la comparution de ce dernier le 13 janvier 2012 ne peut être considéré comme tardif, étant donné que ni l'article 695-28, ni

aucune autre disposition pénale, ne prévoit la remise "sur-le-champ" dudit procès-verbal comme le soutient M. X... dans son mémoire, étant observé que le 13 janvier 2012 était un vendredi, veille d'un week-end, et le 16 janvier 2012 un lundi ; que la procédure de notification du mandat d'arrêt européen à M. X... par le procureur général et de comparution de l'intéressé, devant le magistrat désigné par le premier président, est conforme aux dispositions des articles 695-27 et 695-28 du code de procédure pénale ci-dessus rappelées et n'est entachée d'aucune irrégularité ; que l'absence de remise du mandat d'arrêt, européen à M. X... qui n'est prévue par aucune disposition du code de procédure pénale en cette matière, n'apparaît pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne porte pas atteinte aux droits de la défense, étant donné que l'intéressé et son avocat peuvent, sur demande, au greffe de la chambre de l'instruction, après notification du mandat, obtenir copie de l'entier dossier, dont copie du mandat d'arrêt européen, ce qui a été le cas en l'espèce sur demande de M^e Desmet, avocat de M. X... ; que, dès lors la procédure étant régulière les moyens de nullité seront rejetés ;

« 1^o alors que l'utilisation, pour l'interrogatoire et la comparution d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen, de moyens de télécommunication, doit être justifiée par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction ; que dès lors la chambre de l'instruction devait caractériser la nécessité, en l'espèce, de recourir à des moyens de visioconférence pour l'interrogatoire et la comparution de M. X... ;

« 2^o alors que le procureur général doit informer la personne recherchée du contenu du mandat ; que cette information suppose que la personne concernée soit mise en mesure de consulter pendant qu'elle comparait devant le procureur général, une copie du mandat ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait légalement juger qu'aucune copie du mandat n'avait à être remise à M. X... lors de sa comparution par visioconférence » ;

Attendu que, d'une part, il s'induit des dispositions de l'article 706-71, alinéa 3, du code de procédure pénale que le procédé de visioconférence, lorsqu'il est utilisé lors de l'interrogatoire, par le procureur général, de la personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen puis lors de sa présentation au premier président de la cour d'appel, n'a pas à être justifié par les "nécessités de l'enquête et de l'instruction", au sens de l'alinéa 1^{er} du même texte ; que, d'autre part, si l'article 695-27, alinéa 1^{er}, du code précité dispose que le procureur général informe cette personne de l'existence et du contenu du mandat, il ne prévoit aucunement qu'une copie du titre lui soit remise ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Koering-Joulin – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

1° PRESSE

Diffamation – Preuve de la vérité des faits diffamatoires – Preuve de ma bonne foi – Charge

2° ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Presse – Diffamation – Publication de la décision – Détermination du coût – Nécessité

1° *En matière de diffamation, la preuve de la vérité des faits diffamatoires ainsi que celle de bonne foi reviennent au prévenu.*

C'est à bon droit que la cour d'appel retient le délit de diffamation publique à l'encontre du prévenu dès lors que, d'une part, l'imputation de pratiques irrégulières en fraude des droits des débiteurs a porté atteinte à la considération de la partie civile, d'autre part, les juges ont relevé que le prévenu avait agi sans prudence, par animosité personnelle, au mépris de son obligation de réserve et que l'allégation litigieuse était dépourvue d'une base factuelle suffisante.

2° *La réparation du dommage causé par une infraction doit être intégrale, sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit.*

Les juges qui ordonnent la publication d'une décision de condamnation, à la demande de la victime d'une diffamation, sont tenus de préciser le coût maximum de l'insertion.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Pascal X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 10 février 2011, qui, pour diffamation publique, l'a condamné à 500 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

11 avril 2012

N° 11-83.007

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1409 du code de procédure civile, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 1134 du code civil et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale et dénaturation :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits de diffamation qui lui sont reprochés, l'a condamné au paiement d'une amende de 500 euros assortie du sursis et l'a condamné à payer à la société Laser

Cofinoga la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêt et a ordonné la publication d'un communiqué dont elle a précisé le contenu ;

« aux motifs propres que, selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, constitue une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; que l'interview critiquée du 25 février 2009 n'est pas contestée par M. X... et ressort du constat établi par M^e Laurent Y..., huissier de justice à Bordeaux ; que la présentation faite le 19 février 2009 à la télévision par M^e X... "ex-huissier de justice" de ses relations professionnelles avec la société Cofinoga stigmatisant cette dernière comme abusant de la faiblesse de ses mandataires et leur imposant des pratiques rigides et préjudiciables aux intérêts de l'huissier et des débiteurs, pose déjà le cadre de son intervention ; que ce propos est ensuite illustré par la description d'un exemple précis, à savoir les directives données en cas de procédure d'injonction de payer ; que la pratique recommandée par la société Cofinoga de ne pas signifier les ordonnances d'injonction de payer réduites par le juge d'instance est présentée comme une pratique douteuse, menée en fraude des droits des débiteurs, en dépit d'une décision de justice ; que l'article 1409 du code de procédure civile réserve expressément cette possibilité au créancier qui a le droit de choisir la solution la plus adaptée à ses intérêts ; que le procédé présenté comme douteux et contournant la loi n'est pas illégal ; qu'ainsi, accuser la société de percevoir consciemment des sommes indues (action susceptible de recevoir une qualification pénale) constitue l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'organisme visé et constitue une diffamation ; que la qualité d'officier public ministériel de M^e X... a pu conduire les auditeurs de France 3 à attacher encore plus de sérieux aux imputations reprochées et à les penser établis ; que, même si M. X... n'est pas à l'origine du titre de l'émission et de la présentation alléchante, il a volontairement participé, en faisant état de sa profession, à une émission publique destinée à dénoncer les pratiques qualifiées par lui-même de "contraires à sa déontologie" et qu'il persiste à dire abusives, et en se dédouanant de son obligation de réserve comme il en avait menacé par écrit la société Cofinoga ; que, dès lors, sa bonne foi ne saurait être retenue, qu'au contraire il ressort même des dernières écritures que M. X... poursuivait un combat non dénué de considérations personnelles, puisqu'il s'est investi proprio motu d'une mission d'information et de dénonciation affirmant "il est nécessaire que les débiteurs soient informés de leurs droits et puissent se défendre de certaines pratiques et qui mieux qu'un huissier officier ministériel mandataire, en l'espèce d'une société de crédit peut informer le public sur ce qu'il ignore généralement" ; que c'est par de justes motifs auxquels la cour ajoute ses motifs propres que le tribunal a retenu M. X... dans les liens de la prévention et l'a déclaré coupable des faits reprochés ; que la cour confirmera le jugement sur la déclaration de culpabilité et sur la peine qui fait une exacte application de la loi au prévenu qui n'a jamais été condamné ;

« et aux motifs adoptés que, M^e X... n'évoque qu'une seule pratique, celle de l'absence de signification des requêtes en injonction de payer réduites par le juge d'instance, pratique présentée comme douteuse lors de l'introduction du reportage ; qu'il impute donc à Cofinoga une pratique irrégulière en fraude des droits des débiteurs ; qu'or l'article 1409 du code de procédure civile prévoit expressément cette possibilité c'est-à-dire que le créancier n'a pas l'obligation de signifier l'injonction de payer qui

ne lui donne pas entièrement satisfaction, cette décision étant sans recours pour le créancier "sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun"; que ce procédé présenté comme douteux est parfaitement légal; que le fait imputé est donc inexact et constitutif d'une diffamation; que la prétendue croyance de M. X... dans l'illégalité du procédé et la légitimité du but d'information poursuivi par celui-ci ne peuvent constituer l'exception de bonne foi dès lors qu'en sa qualité de huissier de justice, il est tenu à un devoir particulier de prudence et de vérification préalable quant à l'irrégularité du procédé dénoncé; que comme l'a relevé le tribunal de grande instance de Paris dans sa décision du 2 mars 2010, la société civile professionnelle dans laquelle M^e X... exerçait ses compétences s'est accommodée de ce procédé pendant plus de dix-sept ans; que de même, il ressort des échanges de courriers adressés entre Cofinoga et M^e X... (notamment lettre du 26 octobre 2007, pièce 28) que ce dernier s'insurgeait davantage sur le fait que Cofinoga incluait dans son taux de perte sur l'encours total non seulement les retours pour insolvabilité mais également les rejets ou réductions sur requête en injonction de payer plutôt que l'instruction générale donnée de signifier systématiquement les ordonnances pénales lorsque la réduction est inférieure ou égale à 30 %; qu'enfin, ce manque de prudence s'inscrit dans un rapport conflictuel depuis plusieurs années entre le prévenu et la partie civile, de sorte que le ressentiment de M^e X... envers la société Cofinoga a pris le pas sur un réel désir d'information du consommateur;

« 1^o alors que si le juge de l'exécution rejette, en tout ou en partie, la requête en injonction de payer, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf pour celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun en saisissant le tribunal d'une action au fond; qu'il ne peut, en revanche, poursuivre le recouvrement de la créance rejetée amiablement, en cachant au débiteur l'ordonnance ayant rejeté sa requête d'injonction de payer; qu'en retenant, néanmoins, pour juger que la diffamation était constituée, que la pratique recommandée par la société Cofinoga de ne pas signifier les ordonnances d'injonction de payer réduites en tout ou partie par le juge de l'exécution et à poursuivre le recouvrement de l'intégralité de la créance prétendue n'était pas illégal, quand cette pratique est contraire aux prescriptions de l'article 1409 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé ledit article;

« 2^o alors, en tout état de cause, que la diffamation suppose l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé; que l'imputation à une société de crédit d'utiliser un procédé de recouvrement plutôt qu'un autre ne peut être attentatoire à son honneur ou à sa considération si ledit procédé est légal; qu'en jugeant M. X... coupable des faits de diffamation qui lui étaient reprochés, après avoir pourtant jugé que le fait imputé à la société Cofinoga de ne pas signifier le rejet de ses demandes tendant à obtenir des ordonnances d'injonction de payer et de procéder au recouvrement amiable de ses prétendues créances serait un procédé légal prévu par l'article 1409 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé d'imputation de nature à porter atteinte à la considération ou à l'honneur de la société Cofinoga a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés;

« 3^o alors que les propos poursuivis consistent à avoir affirmé que lorsque les ordonnances d'injonction de payer étaient rejetées ou voyaient leur montant réduit, "dans ces cas de figure là, Cofinoga nous disait : vous ne signifiez

pas la décision au débiteur pour qu'il n'ait pas connaissance de ce que le juge a ordonné comme condamnation et vous continuez à encaisser suivant notre demande initiale, c'est-à-dire 10 000 euros avec 17 % de taux d'intérêts; c'est-à-dire que vous encaissez 11 700 euros alors que le juge a ordonné de payer 5 150 euros"; qu'en retenant, pour déclarer M. X... coupable des faits de diffamation pour lesquels il était poursuivi, qu'accuser la société de percevoir consciemment des sommes indues (action susceptible de recevoir une qualification pénale) constitue l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'organisme visé et constitue une diffamation, la cour d'appel a dénaturé les propos poursuivis et violé les textes susvisés;

« 4^o alors que l'admission de la bonne foi suppose que l'auteur des propos ait agi sans animosité personnelle, en poursuivant un but légitime, avec prudence et mesure dans l'expression en ayant vérifié ses sources; qu'en se bornant à relever, pour écarter la bonne foi de M. X..., que si le titre de l'émission, ne lui était pas imputable, il avait néanmoins volontairement participé à une émission destinée à dénoncer des pratiques qu'il qualifiait de contraires à sa déontologie et déduire l'existence de considérations personnelles du fait qu'il s'était investi d'une mission d'information du public afin que les débiteurs soient mieux informés de leurs droits et puissent se défendre utilement, la cour d'appel, qui n'a caractérisé ni une exagération dans ses propos, ni une animosité personnelle de M. X..., mais a au contraire constaté que le but poursuivi était l'information du public ce dont il résultait qu'il était légitime, a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés;

« 5^o alors qu'en s'abstenant de rechercher si, au vu de la généralité des termes employés par l'article 1409 du code de procédure civile et de l'absence de jurisprudence en la matière, l'erreur d'interprétation commise par M. X... ne pouvait apparaître légitime, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de toute base légale;

« 6^o alors, en tout état de cause, que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire; que des propos portant sur un sujet d'intérêt général, même diffamatoires au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ne peuvent être soumis à des restrictions ou des sanctions que si ces mesures sont strictement nécessaires au regard de ces objectifs; que portent sur un sujet d'intérêt général relatif à l'attitude d'un établissement de crédit à l'égard de ses débiteurs, souvent placés dans une position de faiblesse, les propos tenus par M. X..., qui ne faisaient qu'informer le public sur les pratiques de l'établissement de crédit dans le cadre du recouvrement de ses créances et sur ses victimes face à l'existence d'une décision de justice défavorable; que de tels propos ne pouvaient être regardés comme n'excédant pas ce qui est raisonnablement acceptable dans une société démocratique; que l'arrêt doit être cassé et que la cassation interviendra sans renvoi »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Laser Cofinoga a fait citer M. X..., huissier de justice, devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit de diffamation publique envers un particulier, pour avoir, le

19 février 2009, au cours d'un reportage diffusé par la chaîne de télévision France 3 du Languedoc-Roussillon sous l'intitulé « Pratiques douteuses », et présenté comme le « témoignage rarissime d'un huissier de justice ayant décidé de briser la loi du silence », tenu les propos suivants de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération : « lorsque vous travaillez avec une société comme Cofinoga, Cofinoga ne fait aucun cas de toutes ces considérations là, de votre statut d'officier ministériel et vous demande d'être pratiquement leur salarié en suivant scrupuleusement leurs instructions au détriment et au préjudice du débiteur et au détriment de l'huissier... Dans ces cas de figure-là, Cofinoga nous disait : vous ne signifiez pas la décision au débiteur pour qu'il n'ait pas connaissance de ce que le juge a ordonné comme condamnation et vous continuez à encaisser suivant notre demande initiale, c'est-à-dire 10 000 euros avec 17 % de taux d'intérêt ; c'est-à-dire que vous encaissez 11 700 euros alors que le juge a ordonné de payer 5 150 euros » ; que le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable du délit reproché et l'a condamné à une peine d'amende assortie du sursis et au paiement de dommages-intérêts à la société Cofinoga, partie civile ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors, d'une part, que l'imputation de pratiques irrégulières en fraude des droits des débiteurs portait atteinte à la considération de la partie civile, d'autre part, que les juges ont relevé que le prévenu avait agi sans prudence, par animosité personnelle, au mépris de son obligation de réserve et que l'allégation litigieuse était dépourvue d'une base factuelle suffisante, la cour d'appel n'a pas méconnu les textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'action civile, a ordonné la publication dans les journaux Le Midi Libre toutes éditions dans le mois suivant le jour où l'arrêt sera devenu définitif d'un communiqué dont elle a précisé le contenu ;

« aux motifs que la partie civile demande à la cour de confirmer l'allocation de la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts et, à titre de mesure de réparation du préjudice lié à la constitution de partie civile, d'ordonner la publication de la décision dans Le Midi Libre ; que le tribunal n'a pas statué sur cette dernière demande ; que la partie civile justifie d'un préjudice pour atteinte à sa respectabilité et à son honneur ; que le caractère public du délit et sa répercussion en termes d'audience par la voie d'un média régional justifie qu'il soit fait droit à cette demande de publication dans Le Midi Libre toutes éditions dans le mois suivant le jour où le présent arrêt sera devenu définitif ;

« alors que la réparation du dommage causé par une infraction devant être intégrale sans qu'il en résulte pour la victime ni perte ni profit, les juges qui ordonnent la publication d'une décision de condamnation sont tenus de préciser le coût maximum de l'insertion, lorsqu'elle est accordée à titre de réparation civile ; qu'en se bornant à ordonner la publication dans les journaux Le Midi Libre

toutes éditions d'un communiqué, sans préciser le coût maximum de cette mesure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que les juges qui ordonnent, à la demande de la partie civile, la publication de la décision de condamnation sont tenus d'en préciser le coût maximum ;

Attendu que, pour réparer le préjudice de la société Laser Cofinoga, partie civile appelante, l'arrêt ordonne la publication dans les journaux *Le Midi Libre* toutes éditions dans le mois suivant le jour où le présent arrêt sera devenu définitif d'un communiqué judiciaire, sans en déterminer le coût ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en ses seules dispositions relatives à la publication de la décision, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fatteccini.

N° 92

1° PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Diffamation envers les corps constitués – Délibération préalable de l'assemblée générale – Nécessité

2° PRESSE

Diffamation – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Mauvaise foi – Preuve contraire – Charge

1° Aux termes de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, en matière de diffamation envers un corps constitué, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé par une communauté d'agglomération, relève que sa plainte, déposée

par son président, n'a pas été autorisée par une décision du conseil communautaire, et que la délibération prise ultérieurement pour approuver la procédure engagée est tardive, et donc inefficace.

2° Si la présomption d'intention de nuire, qui résulte des imputations diffamatoires elles-mêmes, peut être combattue et éventuellement détruite par la preuve de l'existence de faits justificatifs suffisants de nature à faire admettre la bonne foi, c'est à la personne poursuivie et à elle seule qu'incombe cette preuve devant la juridiction de jugement.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt par lequel une chambre de l'instruction, pour dire n'y avoir lieu à suivre sur une plainte de chef de diffamation publique, prononce d'office sur la bonne foi du mis en examen.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Philippe X..., le Territoire de la Côte Ouest, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 19 juillet 2011, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre M. Jean-Baptiste Y... des chefs de diffamation publique envers un fonctionnaire et diffamation publique envers une administration publique, a déclaré irrecevable l'appel du second et confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

11 avril 2012

N° 11-86.331

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, qu'à la suite de l'envoi aux élus de la communauté d'agglomération dénommée Territoire de la Côte Ouest d'une lettre anonyme mettant en cause le comportement professionnel de M. X..., directeur général des services techniques de la communauté, et de la publication, dans le *Journal de l'Île*, de certains passages de cette missive, assortie d'un commentaire, M. X... et le Territoire de la Côte ouest ont porté plainte et se sont constitués parties civiles auprès du juge d'instruction de Saint-Denis de la Réunion ; que M. Y..., directeur de publication du *Journal de l'Île*, a été mis en examen ; que les auteurs de la lettre litigieuse n'ont pas été identifiés ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, dont les parties civiles ont relevé appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 5211-1, L. 5211-2 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel du Territoire de la Côte Ouest (TCO) irrecevable ;

« aux motifs que la plainte avec constitution de partie civile de la communauté d'agglomération du Territoire des communes de l'Ouest (TCO) en date du 17 mars 2010

n'avait pas été autorisée par décision du conseil communautaire, que c'est son président qui, le 12 mars 2010, avait, par décision n° 2010 006, arrêté que le TCO porterait plainte avec constitution de partie civile contre X... et le Journal de l'Île, dans l'affaire relative à la lettre anonyme adressée aux élus du TCO ; que s'agissant de l'appel de l'ordonnance de non-lieu du 16 mars 2011, aucune autorisation préalable par décision communautaire n'a été donnée, par le conseil communautaire du TCO ; qu'il est produit, à la faveur de l'examen d'un renvoi de l'appel sollicité par les parties civiles, un extrait d'une délibération du conseil communautaire du TCO du 20 juin 2011 qui a approuvé l'ensemble de la démarche procédurale depuis le dépôt de la plainte jusqu'à ce jour et désigné le président du TCO pour représenter celui-ci devant le juge d'instruction de Saint-Denis et défendre en appel ; que cette régularisation tardive est inefficace, en particulier, pour valider l'appel du TCO qui est manifestement irrecevable comme ayant été formalisé au mépris des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

« alors que le président d'un établissement public de coopération intercommunale peut interjeter appel à titre conservatoire sans autorisation préalable du conseil communautaire dès lors qu'une délibération ultérieure du conseil communautaire intervient pour régulariser l'action ; qu'en énonçant, pour déclarer irrecevable l'appel du TCO qu'aucune autorisation préalable par décision communautaire n'a été donnée par le conseil communautaire du TCO, qu'il est produit un extrait d'une délibération du conseil communautaire du TCO du 20 juin 2011 qui a approuvé l'ensemble de la démarche procédurale depuis le dépôt de la plainte jusqu'à ce jour et désigné le président du TCO pour représenter celui-ci devant le juge d'instruction de Saint-Denis et défendre en appel et que cette régularisation tardive était inefficace cependant que le président du TCO avait le pouvoir d'interjeter appel à titre conservatoire, sans autorisation préalable du conseil communautaire dès lors qu'une délibération ultérieure du conseil communautaire du TCO était intervenue pour régulariser l'action, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par la communauté d'agglomération dénommée Territoire de la Côte Ouest, l'arrêt relève notamment que sa plainte assortie de constitution de partie civile, déposée par son président, n'a pas été autorisée par une décision du conseil communautaire, et que la délibération prise le 20 juin 2011 par ce conseil pour approuver la procédure engagée était tardive, et donc inefficace ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors qu'aux termes de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, en matière de diffamation envers un corps constitué, la poursuite ne peut avoir lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant les poursuites, et qu'en conséquence la constitution de partie civile du Territoire de la Côte Ouest n'était pas régulière ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 30, 31, 42, 44 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs de diffamation publique envers un fonctionnaire et une administration publique ;

« aux motifs que l'information qui est complète, n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs du courrier anonyme, qu'il convient de confirmer l'ordonnance sur ce point ; que s'agissant de l'article du JIR en date du 23 décembre 2009, en matière de diffamation, le juge d'instruction n'a pas le pouvoir de rechercher si les faits diffamatoires sont vrais ou faux, la preuve de la vérité des diffamations n'étant susceptible de résulter que du débat auquel il est procédé devant la juridiction de jugement, qu'en revanche, il lui appartient de vérifier si l'infraction est ou non caractérisée ; qu'en l'espèce, ainsi que l'a justement retenu le magistrat instructeur, l'article du journal incriminé n'a fait que relayer le contenu d'une lettre adressée à quatre-vingt-dix-sept élus, et nécessairement rapportée par d'autres moyens que la presse parmi la population ; que le journaliste a pris soin d'indiquer dans son article qu'il reprenait le contenu d'une lettre anonyme, qu'il n'a cité que certains passages dont le contenu n'excède pas les limites acceptables de la liberté d'expression, qu'il s'est du reste abstenu de prendre position puisqu'il conclut son texte ainsi : "Reste que ces propos non signés n'ont que la valeur d'un courrier anonyme. Peur des repréailles ? Manipulation ? Vengeances personnelles ? Difficile de savoir" ; qu'ainsi, la diffusion de l'information relative à l'envoi de la lettre à quatre-vingt-dix-sept élus, reste dans le cadre de la libre expression et du droit à l'information ;

« 1^o alors que l'article incriminé présente M. X... comme un individu qui doit être "remis à sa place" et auquel il faut "proposer une formation de respect des autres", parce qu'il se livre à du "harcèlement moral" et "impose vexations verbales et directives abruptes" en faisant croire qu'il est proche du président et en ayant même un curieux ascendant sur "son responsable hiérarchique, le DGS Christian Z...", "lui qui baisse la tête dès que ce monsieur monte sur ces grands chevaux et écrase l'ennemi", ainsi que sur les syndicats eux-mêmes, "puisque même les syndicats n'osent pas se lever" ; que de telles imputations constituent des faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de M. X... ; qu'en retenant que la diffusion de l'information relative à l'envoi de la lettre à quatre-vingt-dix-sept élus restait dans le cadre de la libre expression et du droit à l'information, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors que la reproduction dans un écrit rendu public d'allégations diffamatoires déjà publiées constitue une diffamation punissable qui ne saurait être justifiée par le prétendu souci d'informer le public ; qu'en retenant, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public et une administration publique, que l'article du journal incriminé n'avait fait que relayer le contenu d'une lettre adressée à quatre-vingt-dix-sept élus et nécessairement rapportée par d'autres moyens que la presse parmi la population et que le journaliste avait pris soin d'indiquer qu'il avait repris le contenu d'une lettre anonyme, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3^o alors qu'il n'appartient pas à la juridiction d'instruction d'apprécier le bien-fondé de la qualification retenue par la plainte avec constitution de partie civile ; qu'en énonçant, pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public et une administration publique, qu'il lui appartenait de vérifier si l'infraction était ou non caractérisée et, que la diffusion de l'information relative à l'envoi de la lettre à quatre-vingt-dix-sept élus, restait dans le cadre de la libre expression et du droit à l'information, la cour d'appel a violé l'interdiction qui lui est faite d'apprécier le bien-fondé de la qualification retenue dans ladite plainte et a excédé ses pouvoirs ;

« 4^o alors que la liberté d'expression et le droit à l'information ne suffisent pas, par eux-mêmes, à détruire l'intention de nuire caractérisée par des expressions malveillantes qui pèsent sur l'auteur de la diffamation ; qu'en l'espèce, les propos incriminés qui présentent M. X... comme un individu qui doit être "remis à sa place" et auquel il faut "proposer une formation de respect des autres", parce qu'il se livre à du "harcèlement moral" et "impose vexations verbales et directives abruptes" en faisant croire qu'il est proche du président et en ayant même un curieux ascendant sur "son responsable hiérarchique, le DGS Christian Z...", "lui qui baisse la tête dès que ce monsieur monte sur ces grands chevaux et écrase l'ennemi", ainsi que sur les syndicats eux-mêmes, "puisque même les syndicats n'osent pas se lever" comportent l'intention de nuire exclusive de toute bonne foi et de tout motif légitime, eu égard à l'absence de toute objectivité, le journaliste se bornant à rapporter la thèse malveillante d'une personne anonyme ; qu'en retenant que la diffusion de l'information relative à l'envoi de la lettre à quatre-vingt-dix-sept élus restait dans le cadre de la libre expression et du droit à l'information, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que si la présomption d'intention de nuire, résultant des imputations diffamatoires elles-mêmes, peut être combattue et éventuellement détruite par la preuve de l'existence de faits justificatifs suffisants de nature à faire admettre la bonne foi, c'est à la personne poursuivie et à elle seule qu'incombe cette preuve devant la juridiction de jugement ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre sur la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. X... du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire, à la suite de la publication de l'article du *Journal de l'île*, retenu comme diffamatoire en ce qu'il reprenait certaines assertions de la lettre anonyme le mettant en cause, la chambre de l'instruction, par les motifs repris au moyen, déclare que cet article n'a fait que relayer le contenu d'une lettre adressée à quatre-vingt-dix-sept élus, et nécessairement rapportée par d'autres moyens que la presse parmi la population ; que le journaliste a pris soin d'indiquer dans son article qu'il reprenait le contenu d'une lettre anonyme, qu'il n'a cité que certains passages dont le contenu n'excède pas les limites acceptables de la liberté d'expression, qu'il s'est du reste abstenu de prendre position, et qu'ainsi la diffusion de l'information relative à l'envoi de cette lettre reste dans le cadre de la libre expression et du droit à l'information ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 19 juillet 2011, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard.

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité d'une délibération préalable de l'assemblée générale pour exercer les poursuites en matière de diffamation envers les corps constitués, à rapprocher :

Crim., 18 mai 1993, pourvoi n° 91-85.129, *Bull. crim.* 1993, n° 184 (1) (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur la charge de la preuve de la bonne foi en matière de diffamation, à rapprocher :

Crim., 5 octobre 1993, pourvoi n° 92-81.749, *Bull. crim.* 1993, n° 276 (3) (cassation), et les arrêts cités.

N° 93

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 78 – Droits de la défense – Liberté individuelle – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 31 janvier 2012 et présenté par la société Olano Carla, Eric X..., à l'occasion des pourvois formés par eux contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 8 septembre 2011, qui, pour infractions aux règles relatives à la durée du travail dans les transports routiers, a condamné la première, à cent quatre-vingt-quatre amendes de 300 euros et vingt-et-une amendes de 135 euros et, le second, à cent quatre-vingt-quatre amendes de 150 euros et vingt-et-une amendes de 100 euros.

11 avril 2012

N° 11-87.333

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 78 du code de procédure pénale est-il contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au respect des droits de la défense qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et à la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire, en ce qu'il permet à un officier de police judiciaire de convoquer, voire de contraindre à comparaître, et d'entendre une personne suspectée d'avoir commis une ou plusieurs contraventions, sans que lui soit notifié son droit au silence et son droit à ne pas s'auto-incriminer ? » ;

Attendu que la disposition contestée, dans sa version en vigueur au moment des faits, est applicable à la procédure ;

Attendu qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'il résulte de l'article 78 du code de procédure pénale qu'une personne suspectée d'avoir commis une contravention est tenue de comparaître devant un officier de police judiciaire qui peut l'entendre sans limitation de durée et sans que lui soit notifié son droit de ne pas s'auto-incriminer, ce qui est de nature à restreindre les droits de la défense ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 94

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité, la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Gauthey, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 6 mai 2010,

qui, pour blessures involontaires et infraction à la sécurité des travailleurs, l'a condamnée à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 avril 2012

N° 10-86.974

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 222-19 et 222-21 du code pénal ainsi que des articles L. 4741-1, L. 4141-1 et suivants du code du travail, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Gauthey coupable des délits de blessures involontaires par personne morale avec ITT supérieure à trois mois dans le cadre du travail et d'embauche de travailleur sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité et l'a condamnée, en répression, à 10 000 euros d'amende ;

« aux motifs que c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'il était établi que l'inattention de M. X... était en lien de causalité direct avec les blessures subies par M. Y... ; que sa décision, qui n'est pas querellée par le prévenu, sera, en conséquence, confirmée sur la culpabilité comme sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale ; que selon les constatations de l'inspection du travail et des enquêteurs du commissariat de Chambéry, l'accident dont a été victime M. Y... s'est produit sur un chantier aux dimensions réduites par la présence d'une tranchée profonde et d'une pelle mécanique d'un gabarit très important ; que de fait, tous les salariés, qui évoluaient dans un périmètre exigü, se trouvaient en permanence dans le rayon d'action de l'engin, alors qu'ils étaient chargés de l'exécution de travaux difficiles et techniques, qui comportaient des risques d'ensevelissement, des risques de chute et des risques d'interférence entre engin et travailleurs à pied devant manutentionner des équipements lourds et volumineux comme des panneaux de blindage ; qu'il était ainsi extrêmement difficile, voire impossible, pour ces derniers, de respecter les consignes générales écrites leur proscrivant d'entrer dans le rayon d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleuse ; que des instructions de sécurité précises et adaptées à la configuration spécifique de ce chantier étaient donc nécessaires ; qu'or, il est constant que si M. Y... a bénéficié le 27 septembre 2007 d'une formation aux principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers, il n'a pas été destinataire des consignes particulières de sécurité qui ont été dispensées le 7 mars 2008 et qui attiraient l'attention des ouvriers sur les risques spécifiques du chantier, à savoir des postes au contact direct et permanent de l'engin à fort gabarit, sur un périmètre exigü et limité par une tranchée profonde ; que la victime est ainsi intervenue, pour la première fois, sur un chantier de ce type, sans avoir reçu la formation pratique et appropriée qui devait avoir pour objet de lui enseigner, à partir des risques auxquels elle était exposée, les comportements et les gestes les plus sûrs ; que le seul avertissement du chef de chantier de "faire attention à la pelle" tel que relaté par les autres ouvriers, ne saurait constituer une formation pratique et appropriée au sens des articles R. 4142 [R. 4141]-13 et 14 du code du travail ;

qu'il en résulte qu'à défaut de l'avoir dispensée, la personne morale qui employait M. Y... a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ; que les infractions reprochées à la société Gauthey étant en conséquence caractérisées en tous leurs éléments constitutifs, la cour réforme le jugement entrepris, la déclare coupable des délits qui lui sont reprochés et la condamne, en répression, à 10 000 euros d'amende ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes et leurs représentants ; que ne satisfait pas à cette condition la cour d'appel qui se borne à énoncer que le seul avertissement d'un chef de chantier "de faire attention à la pelle" ne saurait constituer une formation pratique adaptée à la configuration particulière du chantier et qu'à défaut "la personne morale qui employait M. Y... a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter" ; qu'en s'abstenant de rechercher si le manquement incriminé sur le chantier litigieux avait été commis par des organes ou des représentants de la société, jouissant d'une délégation, la cour de Chambéry a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

« 2° alors que ne caractérise pas le manquement à l'obligation des représentants de la personne morale de dispenser une "formation pratique et appropriée", la cour de Chambéry qui se prononce, en référence au chapitre II du titre deuxième de la quatrième partie du code du travail relatif aux "formations et mesures d'adaptation particulières", laquelle ne comporte pas les articles visés R. 4142-13 et R. 4142-14, en réalité inexistantes ; qu'en statuant de la sorte la cour de Chambéry a derechef violé l'article L. 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait estimé que l'accident avait été directement causé par l'inattention de M. X... qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès ; qu'elle a, par ailleurs constaté, d'une part, que M. Y... avait suivi le 27 septembre 2007 une formation sur les principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers et d'autre part, que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles qu'il était "extrêmement difficile, voire impossible" pour les salariés de respecter les consignes générales "leur proscrivant d'entrer dans le champ d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleuse" ; qu'en estimant que la formation dispensée au salarié victime, M. Y..., était insuffisante de sorte que la société Gauthey aurait manqué à son obligation de dispenser une formation pratique et appropriée sur la sécurité du travailleur et qu'elle avait, par là même, commis une imprudence fautive ayant causé l'accident sans préciser quels éléments d'information supplémentaires, par rapport à ceux reçus lors de la journée de formation du 27 septembre 2007, auraient pu et dû être dispensés au salarié, la cour d'appel n'a pas caractérisé le manquement de l'employeur et n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 4° alors que le délit de blessures involontaires suppose l'existence d'un lien de causalité entre le fait reproché et les blessures subies ; que la cour d'appel a constaté, d'une part, que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles qu'il était "extrêmement

difficile, voire impossible pour les salariés de respecter les consignes générales "leur proscrivant d'entrer dans le champ d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelle-teuse" et, d'autre part, que l'inattention de M. X..., qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès, était en lien de causalité direct avec ledit accident ; qu'en ne précisant pas en quoi l'accident survenu le 13 mars 2008 aurait été évité si M. Y... avait suivi une formation supplémentaire, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu manquement et l'accident et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance de la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer la société Gauthey coupable de blessures involontaires et d'infraction à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par M. Y..., salarié sous contrat de professionnalisation qui avait œuvré sur un chantier de cette entreprise, la cour d'appel, infirmant sur ce point le jugement entrepris, retient par les motifs repris au moyen qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société Gauthey, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 6 mai 2010, en ses seules dispositions prononçant sur les actions publique et civile dirigées contre la société Gauthey, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Richard.

A rapprocher :

Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-87.212, *Bull. crim.* 2011, n° 202 (cassation).

N° 95

TRAVAIL

Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux – Discrimination – Preuve – Charge – Détermination

L'article L. 412-2, devenu L. 2141-5, du code du travail, concernant le délit de discrimination syndicale, n'institue aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale.

Il résulte, par ailleurs, des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de discrimination syndicale, retient qu'il incombait à l'employeur de justifier des raisons de service l'ayant conduit à écarter la priorité d'emploi attachée à la situation de la partie civile et de justifier de l'impossibilité d'affecter d'autres surveillants au poste peu attractif à celle-ci, motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher l'existence d'une relation de causalité entre les mesures jugées discriminatoires et l'appartenance ou l'activité syndicale de la partie civile.

CASSATION sur les pourvois formés par Marie-Astrid X... épouse Y..., Françoise Z... épouse A..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 18 avril 2011, qui, dans la procédure suivie contre elles du chef de discrimination syndicale, a prononcé sur les intérêts civils.

11 avril 2012

N° 11-83.816

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demanderesse et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme A... et Mme Y..., successivement directrices de l'institution Sainte-Marie de Nevers à Toulouse, ont été poursuivies pour discrimination syndicale à l'encontre de Mme B..., surveillante dans l'établissement depuis 1990, qui a exercé les fonctions de secrétaire départementale du syndicat SNEC-CFTC à partir de 1995 et qui a été élue aux fonctions de conseiller prud'homme le 11 décembre 2002 ; que le

tribunal correctionnel a prononcé la relaxe des deux prévenues et a débouté la partie civile, qui a, seule, interjeté appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour Mme A... : (Publication sans intérêt) ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour Mme Y..., pris de la violation des articles L. 2141-5 et L. 2146-2 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les faits de refus d'attribution d'un emploi à temps plein, de modification de l'emploi du temps et d'attribution de tâches subalternes constituaient l'infraction de discrimination Mme B... la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que sur le refus d'attribution d'un emploi à temps plein : Il n'est pas contesté que neuf surveillants ont été embauchés (à temps partiel) par Mme Y... à compter du mois d'octobre 2004, alors que Mme B..., salariée à temps partiel, avait clairement manifesté au préalable son souhait de bénéficier d'un temps plein. Il appartenait dès lors à l'employeur de respecter les dispositions précitées de l'article L. 212-4-9 du code du travail, et de justifier le cas échéant des raisons de service le conduisant à écarter la priorité attachée à la situation de Mme B... ; qu'en l'espèce, Mme Y... ne fournit des explications que pour deux salariés embauchés à cette période (Mme C... et M. D...) et ne fournit aucun élément justifiant ses affirmations ; qu'elle ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité de directrice en invoquant les pouvoirs de M. E..., responsable de la vie scolaire, alors que le pouvoir de décision en matière d'embauche relève à l'évidence du chef d'établissement ; que compte tenu des difficultés existant entre Mme B... et la direction de l'Institution notamment depuis le début de l'exercice de son mandat de conseiller prud'homme, élément que Mme Y... ne prétend pas avoir ignoré, la décision de ne pas lui attribuer (en tout cas jusqu'en octobre 2006) le temps plein auquel elle pouvait prétendre apparaît discriminatoire ; sur les modifications de l'emploi du temps et l'attribution des tâches subalternes : il a été déjà été noté que l'organisation de l'emploi du temps des surveillants d'un établissement scolaire de cette dimension supposait une certaine souplesse, et qu'il n'était pas anormal que les horaires de travail de ces surveillants subissent des modifications parfois contraignantes pour les intéressés ; qu'en l'espèce il apparaît qu'à partir de l'année scolaire 2006/2007, suite à l'octroi tardif d'un emploi à temps plein lui-même consécutif à l'audition de Mme Y... par les enquêteurs, Mme B... a dû prendre son service dès 7 h 30 tous les matins, pour assurer la surveillance des élèves au portail de l'établissement, à l'exclusion de toute autre tâche ; qu'il est établi qu'elle est la seule surveillante à qui cette contrainte a été imposée, et il n'est pas justifié de l'impossibilité de faire "tourner" les surveillants sur ce poste peu attractif tant par ses horaires que par son contenu ; que Mme Y... indique dans ses conclusions qu'il s'agit d'un poste sensible, qui ne peut être confié qu'à un surveillant expérimenté ; que cependant il n'est nullement établi, ni même allégué d'ailleurs, qu'une ancienneté de dix-huit ans était nécessaire pour remplir convenablement cette tâche, et qu'il était contraire à l'intérêt du service de la répartir sur plusieurs surveillants ; que compte tenu des tensions existant alors entre la direction et Mme B..., et des difficultés auxquelles donnait lieu l'exercice de ses activités syndicales, le caractère discriminatoire de ce traitement est suffisamment établi ;

« 1° alors que les dispositions de l'article L. 2141-5 du code du travail relatif à la discrimination syndicale n'instituent aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale, qui incombe à la partie poursuivante ; que la cour d'appel ne pouvait donc affirmer, pour considérer que l'absence d'attribution d'un emploi à temps plein Mme B... constituait l'infraction de discrimination syndicale, qu'il appartenait à Mme Y..., prévenue, de "justifier des raisons de service la conduisant à écarter la priorité attachée à la situation de Mme B..." et observer que Mme Y... ne fournissait à ce propos "aucun élément" ;

« 2° alors qu'inverse encore la charge de la preuve et méconnaît le principe de la présomption d'innocence la cour d'appel qui, pour considérer que l'affectation de Mme B... sur un poste de surveillance à l'entrée du lycée caractérisait une discrimination syndicale, retient qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité d'organiser un roulement sur ce poste "peu attractif" mais exigeant un surveillant expérimenté et qu'il aurait été impossible de le répartir sur plusieurs salariés » ;

Vu l'article L. 412-2 du code du travail devenu l'article L. 2141-5 dudit code, ensemble l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que les articles susvisés du code du travail, concernant le délit de discrimination syndicale, n'instituent aucune dérogation à la charge de la preuve en matière pénale ; qu'il résulte des deux derniers textes visés que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à la partie poursuivante ;

Attendu que, pour dire que les faits de refus d'attribution à Mme B... d'un emploi à temps plein, de modification de son emploi du temps et d'affectation à des tâches subalternes constituaient le délit de discrimination syndicale, l'arrêt retient qu'il appartenait à l'employeur de justifier des raisons de service l'ayant conduit à écarter la priorité d'emploi attachée à la situation de la partie civile et qu'aucun élément de nature à confirmer ses affirmations n'est apporté par la prévenue ; que les juges relèvent qu'il n'est pas justifié de l'impossibilité d'affecter d'autres surveillants au poste peu attractif attribué à Mme B... et qu'il n'est nullement établi ni allégué qu'une ancienneté considérable était nécessaire pour remplir convenablement la tâche qui lui était confiée ; que les juges énoncent encore que, compte tenu des difficultés existant entre la direction de l'institution et la partie civile depuis que celle-ci exerçait des activités syndicales et son mandat de conseiller prud'homme, les décisions critiquées apparaissent discriminatoires ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs impliquant un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il lui appartenait de rechercher l'existence d'une relation de causalité entre les mesures jugées discriminatoires et l'appartenance ou l'activité syndicale de la partie poursuivante, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est, à nouveau, encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 18 avril 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Spinosi.

Sur la charge de la preuve du délit de discrimination syndicale, à rapprocher :

Crim., 3 avril 2007, pourvoi n° 06-84.784, *Bull. crim.* 2007, n° 105 (rejet).

Sur la charge de la preuve en matière pénale et la présomption d'innocence, dans le même sens que :

Crim., 22 février 1993, pourvoi n° 92-81.811, *Bull. crim.* 1993, n° 84 (1) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 96

1° CASSATION

Moyen – Moyen nouveau – Contestation de la régularité de la convocation à l'audience de la chambre de l'application des peines – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité

2° PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Recherche de la possibilité d'un aménagement de peine – Obligation (non)

1° *L'avocat qui représentait le condamné à l'audience de la chambre de l'application des peines n'ayant pas excipé de l'irrégularité de la convocation de l'intéressé, le demandeur est irrecevable à soulever pour la première fois ce moyen devant la Cour de cassation.*

2° *La chambre de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve n'est pas tenue de rechercher si un aménagement de la peine d'emprisonnement est possible dès lors qu'aucune demande n'a été présentée en ce sens.*

REJET du pourvoi formé par Fabrice X... contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen, en date du 24 janvier 2011, qui a ordonné la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine de huit mois d'emprisonnement prononcée contre lui par le tribunal correctionnel pour, notamment, violences aggravées et vol aggravé.

12 avril 2012

N° 11-81.536

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, D. 49-39 et suivants, D. 49-44-1, 388, 512, 712-13, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, confirmatif, a décidé que le sursis avec mise à l'épreuve dans l'exécution de la peine prononcée à l'encontre de M. X... était révoqué ;

« 1° alors que selon l'article 712-9, second alinéa, du code de procédure pénale, en cas d'appel, l'audition du condamné par la chambre de l'application des peines est de droit, si le juge de l'application des peines n'y a pas lui-même procédé ; que, selon l'article D. 49-44-1 du code de procédure pénale, en l'absence de dispositions spécifiques à la chambre de l'application des peines les règles de procédure prévues pour la chambre des appels correctionnels s'appliquent ; qu'en l'absence de dispositions spécifiques applicables à la convocation du condamné, il convient de faire application de l'article 388 du code de procédure pénale sur les modalités de saisine de la cour d'appel ; que, la convocation par lettre ne constitue pas une modalité de convocation visée par cette disposition ; qu'elle doit résulter d'une citation à comparaître ; qu'il résulte des éléments du dossier qu'en indiquant que le condamné a été avisé de la date de l'audience de la chambre de l'application des peines par lettre simple, quand il aurait dû être convoqué par voie de citation à comparaître, la cour d'appel a méconnu les articles précités ;

« 2° alors qu'avisé de l'audience par lettre simple ne permet pas de s'assurer que le condamné a été touché et mis en mesure d'exercer son droit d'être entendu, élément de droit à un procès équitable, qu'en admettant que M. X... ait pu être informé de l'audience par lettre simple, la chambre de l'instruction a méconnu l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

« 3° alors que selon l'article D. 49-42 du code de procédure pénale, l'avocat du condamné est convoqué par lettre recommandée ou par télécopie au plus tard quinze jours avant le débat contradictoire devant la chambre de l'application des peines ; qu'en convoquant l'avocat du condamné le 10 décembre 2010 pour une audience du 13 décembre 2010, la chambre de l'instruction a méconnu l'article précité et l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans des conditions de nature à faire grief à son client qu'il n'a pu informer lui-même de la date de l'audience et de l'éventuelle difficulté liée aux conditions d'avertissement concernant la date d'audience » ;

Attendu que l'avocat de M. X... qui le représentait à l'audience de la chambre de l'application des peines n'ayant pas excipé de l'irrégularité du mode de convocation de l'intéressé, le demandeur est irrecevable à soulever pour la première fois ce moyen devant la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-47 du code pénal et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, confirmatif, a ordonné la révocation du sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre de M. X... ;

« aux motifs que l'examen des pièces du dossier révèle la réalité des manquements de M. X... aux obligations qui lui étaient imposées pendant sa mise à l'épreuve ; qu'en effet, non seulement, il n'a pas respecté son interdiction, de paraître au Havre, mais il n'a jamais répondu aux convocations du travailleur social ni à celles du juge lui-même, pour le débat contradictoire ; qu'en outre, la preuve des versements de dommages-intérêts au profit de la partie

civile n'est pas rapportée ; que dans ces conditions, et en l'absence de tout élément nouveau susceptible de remettre en cause la décision prise, la cour considère que la violation par M. X... des obligations mises à sa charge justifie pleinement la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve dont il avait bénéficié le 24 juillet 2008 ;

« alors que selon l'article 132-47 du code pénal, la révocation du sursis est possible lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées ; que faute d'avoir recherché si le condamné avait intentionnellement manqué à ses obligations et notamment si le défaut de réponse aux convocations était voulu ou si le condamné pouvait effectivement payer les dommages et intérêts dus à la partie civile, la chambre de l'application des peines a privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 132-47 du code pénal, 707, 723-1, 742, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, confirmatif, a ordonné la révocation du sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre de M. X... ;

« aux motifs que l'examen des pièces du dossier révèle la réalité des manquements de M. X... aux obligations qui lui étaient imposées pendant sa mise à l'épreuve ; qu'en effet, non seulement, il n'a pas respecté son interdiction, de paraître au Havre, mais il n'a jamais répondu aux convocations du travailleur social ni à celles du juge lui-même, pour le débat contradictoire ; qu'en outre, la preuve des versements de dommages-intérêts au profit de la partie civile n'est pas rapportée ; que dans ces conditions, et en l'absence de tout élément nouveau susceptible de remettre en cause la décision prise, la cour considère que la violation par M. X... des obligations mises à sa charge justifie pleinement la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve dont il avait bénéficié le 24 juillet 2008 ;

« alors que, d'autre part, en vertu de l'article 723-1 du code de procédure pénale, si la peine d'emprisonnement infligée à une personne condamnée est inférieure à deux ans, le juge de l'application des peines doit envisager la possibilité d'aménager la peine en prévoyant qu'elle s'appliquera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ; que cette obligation s'impose également à la chambre de l'application des peines statuant en appel ; que, la peine d'emprisonnement devant rester exceptionnelle, il appartenait à la chambre de l'application des peines qui constatait que l'avocat du condamné invoquait avoir une activité professionnelle, de rechercher si ces aménagements étaient envisageables ; que faute de l'avoir fait, elle a méconnu les dispositions précitées » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que pour ordonner la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation de M. X..., l'arrêt retient que, pendant le délai d'épreuve, ce dernier n'a pas respecté une interdiction de paraître ni répondu aux convocations tant du juge de l'application des peines que du travailleur social, et que la preuve du versement de dommages-intérêts à la partie civile n'est pas rapportée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si un aménagement

de la peine d'emprisonnement était possible, aucune demande n'ayant été présentée en ce sens, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 97

JURIDICTION DE PROXIMITE

Débats – Prévenu – Absence de comparution –
Demande de renvoi par courrier – Rejet – Motivation – Nécessité

Encourt la cassation, le jugement d'une juridiction de proximité qui, sans répondre à une demande de renvoi adressée par courrier reçu avant l'audience, statue par décision contradictoire à signifier à l'encontre du prévenu.

CASSATION sur le pourvoi formé par Benoît X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Bordeaux, en date du 28 mars 2011, qui, pour contraventions au code de la route, l'a condamné à 80 euros et 38 euros d'amende.

12 avril 2012

N° 11-86.898

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, toute personne poursuivie, qui ne souhaite pas se défendre elle-même, a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix ; que les juges ne peuvent, sans motiver leur décision, refuser le renvoi d'une affaire sollicité par le prévenu en raison de l'absence de l'avocat choisi ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que l'avocat de M. X... a demandé le renvoi de l'affaire par télécopie et par lettre, parvenues avant l'audience, et que la juridiction de proximité a statué par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu ;

Mais attendu que, le jugement ne mentionnant ni la demande de renvoi ni la décision des juges en réponse à cette demande, la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement de la juridiction de proximité de Bordeaux, en date du 28 mars 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Gauthier.

Sur la cassation du jugement d'une juridiction de proximité statuant par décision contradictoire à signifier au prévenu malgré la demande de renvoi adressée par courrier avant l'audience, à rapprocher :

Crim., 15 juin 2010, pourvoi n° 09-88.193, *Bull. crim.* 2010, n° 108 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 98

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Suspension ou fractionnement – Suspension prévue par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale – Retrait – Condition

Justifie sa décision le juge qui, pour ordonner la cessation d'une mesure de suspension de peine accordée sur le fondement de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale, constate le non-respect des obligations prescrites, une telle décision ne préjudiciant pas des modalités de la détention en fonction de l'état de santé de l'intéressé.

REJET du pourvoi formé par François X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 28 juin 2011, qui a ordonné le retrait d'une mesure de suspension de peine.

12 avril 2012

N° 11-85.673

LA COUR,

Vu le mémoire et le mémoire rectificatif produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-44 et 132-45 du code pénal,

720-1-1 et 593 du code de procédure pénale, et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu d'ordonner une expertise médicale et a retiré la suspension de peine accordée à M. X... le 12 mai 2005 ;

« aux motifs que le tribunal de l'application des peines de Créteil le 16 mars 2005, puis la cour d'appel de Paris le 12 mai 2005, ont accordé à M. X... le bénéfice de la suspension de peine eu égard à son état de santé, lié à une pathologie qui engage le pronostic vital incompatible avec la détention ; qu'il a été soumis aux obligations suivantes : – établir sa résidence au : ... 33600 Pessac, – tenir le juge de l'application des peines informé de son lieu de résidence ou d'hospitalisation et l'informer de toute modification, – se soumettre à toute expertise médicale, – recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'Insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution de ses obligations, – répondre aux convocations du juge de l'application des peines ; qu'il résulte suffisamment des éléments de la procédure que M. X..., s'il s'est rendu régulièrement à Pessac, ville dans laquelle il a effectivement conservé un domicile, pour y rencontrer les travailleurs sociaux et le juge de l'application des peines, a néanmoins beaucoup voyagé (Paris et Espagne) et a eu une résidence secondaire et manifeste à Marseille ; que par ailleurs sa présence est établie dans le département des Bouches du Rhône à Marseille le 3 février 2009, le 2 juin 2009 à Bouc-Bel-Air, le 19 février 2009, le 20 février 2009, le 19 juin 2009, le 25 juin 2009 à Fréjus dans le département du Var le 25 août 2009, le tout en infraction à une interdiction de séjour qui s'imposait à lui ; que M. X... ne peut qu'admettre n'avoir pas sollicité d'autorisation, ni même informé le juge de l'application des peines de ses déplacements et des modifications apportées à sa résidence, et n'avoir pas permis aux travailleurs sociaux d'exercer leur contrôle, puisque sa volonté était à l'évidence de dissimuler sa présence en des lieux interdits ; que l'obligation de résidence ne peut s'entendre que de l'obligation d'habiter effectivement et concrètement les lieux désignés et non pas d'y séjourner seulement ponctuellement ; que de même, l'obligation de contrôle à laquelle M. X... était soumis lui imposait de communiquer au travailleur social tous les renseignements matériels, sur ses déplacements, sauf à vider le contrôle de tout sens et de toute réalité ; qu'en ne le faisant pas, il a commis des manquements délibérés qui sont des violations multiples et répétées à ses obligations ; qu'indépendamment et sans lien avec les éventuelles infractions commises pour lesquelles il a été ou sera, le cas échéant condamné, ce sont les manquements relevés qui caractérisent son comportement global de non-respect des obligations particulières imposées par la décision qui lui a accordé la suspension de peine pour raison médicale, qui doivent être sanctionnés ; que les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale envisagent la fin de la suspension de peine, que celle-ci est prévue lors du rétablissement du condamné, en présence d'un risque grave de renouvellement de l'infraction ou si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées ; qu'ainsi, le non-respect des obligations doit s'apprécier indépendamment de toute problématique médicale, que les conditions de retrait de la suspension de peine de M. X... étant dûment établies et réunies, il n'est pas besoin de réexaminer sa situation médicale, et le tribunal de l'application des peines a écarté à juste titre sa demande

d'expertise médicale par un collège d'experts ; qu'il sera surabondamment observé, qu'en liberté, il a pu mener une vie parfaitement normale, avec une activité sportive intense, sans crainte d'un brutal accident cardiaque, et que détenu depuis août 2009, au centre des Baumettes, il n'a encore jamais été admis à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale, structure médicale appropriée aux contraintes d'une détention médicalisée ;

« 1° alors que le retrait de la mesure de suspension de peine pour non-respect des obligations imposées au condamné, ne peut être prononcé que s'agissant d'obligations ou interdictions qui lui ont été spécialement et précisément imposées en accompagnement de la suspension de peine ; qu'en l'espèce l'obligation de résidence n'était assortie d'aucune interdiction de se déplacer ou de séjourner en d'autres lieux, les déplacements eux-mêmes n'étant soumis à aucune autorisation préalable ; que dès lors ni les déplacements et séjours de M. X... en d'autres lieux que sa résidence, ni l'absence d'autorisation ou d'information données concernant ces déplacements ne pouvaient légalement justifier le retrait de la suspension de peine ;

« 2° alors que l'arrêt attaqué qui constate que M. X... a établi son domicile à Pessac, que sa présence a été observée dans d'autres départements trois jours de février 2009, trois jours de juin 2009, une journée d'août 2009, relève sans autre précision "qu'il a beaucoup voyagé" et a eu une résidence secondaire "manifeste" à Marseille, ne pouvait déduire de ces seules constatations qu'il n'aurait séjourné que "ponctuellement" à Pessac pour en déduire qu'il aurait manqué à son obligation d'y résider ; que l'arrêt attaqué est ainsi dépourvu de toute base légale ;

« 3° alors que le juge qui décide de retirer une mesure de suspension de peine prononcée en raison de la pathologie du condamné engageant son pronostic vital, ne peut refuser de prendre en compte l'état de santé de celui-ci dans la motivation de sa décision ; qu'en l'espèce, la suspension de peine ayant été accordée exclusivement pour motif médical, les juges du fond, pour ordonner le retrait de cette mesure, ne pouvaient refuser d'apprécier la compatibilité actuelle de la détention avec l'état de santé de l'intéressé ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., condamné par arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 30 juin 1988 à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'assassinat, a obtenu, par arrêt du 12 mai 2005 devenu définitif, une suspension de peine médicale sur le fondement de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale ; qu'il a été placé en détention provisoire le 28 août 2009 dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs ;

Attendu que, pour ordonner la fin de la mesure de suspension de la peine, l'arrêt confirmatif attaqué relève, par motifs propres et adoptés, que le condamné, soumis par la décision de suspension de peine à l'obligation d'établir sa résidence à Pessac (Gironde), a en réalité établi sa résidence avec son épouse à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a justifié sa décision, qui ne préjuge pas des modalités de la détention en fonction de l'état de santé réel de l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 99

1° PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré – Révocation – Révocation partielle – Impossibilité

2° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Procédure – Arrêt ordonnant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve – Pourvoi – Effet suspensif (non)

1° Il se déduit de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une révocation partielle.

2° Il résulte des dispositions combinées des articles 132-47 du code pénal, 742, 712-6, 712-13 et 712-15 du code de procédure pénale que le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, en raison de l'inobservation, par le condamné, des mesures de contrôle et obligations particulières lui étant imposées, n'est pas suspensif.

CASSATION et désignation de juridiction pourvoi formé par René X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nîmes, en date du 4 janvier 2011, qui a ordonné, à hauteur de quatre mois, l'exécution de la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve prononcée contre lui, le 5 décembre 2006, par le tribunal correctionnel d'Avignon, pour abandon de famille.

12 avril 2012

N° 11-84.684

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 34 de la Constitution, 132-51 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve exécutoire de plein droit en vertu de l'article D. 49-42 du code de procédure pénale ;

« alors qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958, la loi peut seule intervenir dans la détermination des peines ; que l'exécution de ces peines, lorsqu'elle ne se rapporte pas au domaine disciplinaire, relève nécessairement de la loi, étant indivisiblement liée à la peine ; que selon l'article 132-51 du code de procédure pénale, la juridiction qui révoque le sursis avec mise à l'épreuve, totalement ou partiellement, peut, par décision spéciale et motivée, ordonner l'exécution provisoire de sa décision ; que l'article D. 49-42, alinéa 2, du code de procédure pénale prévoit que l'arrêt de la chambre de l'application des peines est exécutoire par provision ; qu'une telle disposition qui n'exige pas une décision spéciale et motivée sur les raisons justifiant l'exécution provisoire, contraire aux dispositions de l'article L. 132-51 du code de procédure pénale, et intervenant dans un domaine réservé à la loi, est illégale et inconstitutionnelle ; qu'elle devait donc rester inappliquée ; qu'il en résulte que l'arrêt qui constate l'exécution de plein droit de la révocation du sursis a méconnu les articles précités » ;

Attendu qu'en affirmant le caractère immédiatement exécutoire de leur décision, les juges d'appel ont fait l'exacte application de la loi, dès lors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 132-47 du code pénal, 742, 712-6, 712-13 et 712-15 du code de procédure pénale que n'est pas suspensif le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines ordonnant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, en raison de l'inobservation, par le condamné, des mesures de contrôle et obligations particulières lui étant imposées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-52 du code pénal, 591 et 746 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, confirmatif, a ordonné la révocation partielle à hauteur de quatre mois du sursis avec mise à l'épreuve prononcé le 5 décembre 2006 par le tribunal de grande instance d'Avignon attaché à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve pendant deux ans et a ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

« alors qu'en vertu de l'article 132-52 du code de procédure pénale, une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve réputée non avenue à l'échéance du délai d'épreuve perd son caractère exécutoire à partir de cette date à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision ordonnant la révocation totale du sursis ; que, par jugement du 17 février 2009, le juge de l'application des peines a prolongé le délai de mise à l'épreuve de neuf mois, aux motifs qu'"en l'état, afin de préserver les droits de la victime, Mme Y..., il convient de prolonger le délai de neuf mois, qui expirera donc le 25 septembre 2009" ; que, par le jugement entrepris du 4 décembre 2009, le juge de l'application des peines a partiellement révoqué le sursis ; qu'en confirmant ce jugement et en ordonnant son exécution provisoire, après l'expiration du délai d'épreuve, même prolongé, alors que la condamnation était non avenue depuis le 25 septembre 2009, la cour d'appel a méconnu l'article susvisé » ;

Vu l'article 132-52 du code pénal ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une révocation partielle ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement en date du 4 décembre 2009, le juge de l'application des peines a ordonné la révocation partielle, à hauteur de quatre mois, du sursis assortissant la condamnation à six mois d'emprisonnement prononcée, pour abandon de famille, le 5 décembre 2006, à l'encontre de M. X..., dont le délai d'épreuve avait expiré le 25 septembre 2009 ; que celui-ci a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, notamment, que M. X... ne s'est finalement acquitté que de la moitié des sommes qu'il devait à son ancienne épouse ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'application des peines a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nîmes, en date du 4 janvier 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

Sur le n° 1 :

Sur la portée d'une condamnation assortie partiellement du sursis avec mise à l'épreuve réputée non avenue, à rapprocher :

Crim., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-87.986, *Bull. crim.* 2011, n° 84 (rejet) ;

Crim., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-87.978, *Bull. crim.* 2011, n° 85 (rejet).

Sur la portée de la révocation partielle du sursis avec mise à l'épreuve postérieurement à l'expiration du délai d'épreuve, en sens contraire :

Crim., 2 septembre 2009, pourvoi n° 09-80.150, *Bull. crim.* 2009, n° 152 (rejet).

N° 100

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 132-5, alinéa 5 – Principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs – Egalité devant la loi pénale – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité, transmise par jugement du juge de l'application des peines du tribunal de grande instance d'Evry, en date du 13 janvier 2012, dans la procédure relative à une demande de libération conditionnelle formée par Jordan X..., reçu le 20 janvier 2012 à la Cour de cassation.

12 avril 2012

N° 12-90.004

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu que la question est ainsi rédigée :

« L'article 132-5, alinéa 5, du code pénal, tel qu'il est interprété de manière constante par la chambre criminelle de la Cour de cassation, viole-t-il le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, principe fondamental reconnu par les lois de la République et le principe d'égalité devant la loi pénale, en ce qu'il conduit à ce qu'une personne ayant commis des faits pénalement répréhensibles pendant une période durant laquelle il a été mineur puis majeur soit plus sévèrement punie qu'une personne ayant commis exactement les mêmes faits mais ayant été exclusivement majeure durant cette période ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que, lorsque deux condamnations à l'emprisonnement assorties ou non d'un sursis partiel ont été prononcées et que la confusion totale a été accordée, seule doit être exécutée la partie d'emprisonnement sans sursis la plus longue ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moignard – Avocat général : M. Berkani – Avocat : M^e Le Prado.

129120040-000612 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

